79e Année. — N° 15. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Août 1930.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 15. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atete 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930 Page

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

27 avril..... Décret allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 292

14 mai..... Décret relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930..... 293

14 mai..... Décret allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 293

18 mai..... Décret portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930). 293

18 mai..... Décret étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T. (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 295

19 mai..... Décret modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)... 296

28 mai..... Décret modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 296

28 mai..... Décret portant classement d'une station thermale..... 296

1er juin..... Décret réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires du Ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 296

2 juin..... Circulaire ministérielle n° 95, relative à l'application de la loi du 26 mars 1931, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises..... 298

4 juin..... Décret fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930). 299

5 juin..... Décret modifiant les tarifs de l'indemnité journalière de mission et de l'indemnité de zone attribuées aux inspecteurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 299

7 juin..... Décret modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1927 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 299

12 juin..... Prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 423, du 22 juillet 1930)..... 300

21 juin..... Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 300

21 juin..... Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone (Arrêté de promulgation n° 437, du 30 juillet 1930)..... 301

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

24 juin..... Arrêté n° 390, portant organisation de l'Inspection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie. 301

24 juin..... Décision n° 391, nommant Inspecteur des Affaires Administratives des Etablissements français de l'Océanie M. Aument, Martial, Rédacteur Principal à l'Administration centrale au Ministère des Colonies..... 301

12 juillet..... Décision n° 418, constituant une Commission à l'effet de préparer et de réunir matériellement la documentation et les collections demandées pour la participation de la Colonie à l'Exposition de 1931..... 302

22 juillet..... Décision n° 422, nommant une Commission chargée de l'examen des voitures et camions automobiles de la Colonie..... 302

28 juillet..... Arrêté n° 434, relatif à l'incorporation de la 3e fraction de la classe 1929. 302

28 juillet..... Arrêté n° 435, relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la dernière fraction de la classe 1928, et de la 1re fraction de la classe 1929..... 302

29 juillet..... Arrêté n° 436, organisant le service médical spécial pour le traitement des marins de commerce atteints de maladies vénériennes..... 303

30 juillet..... Arrêté n° 438, fixant les conditions de remboursement aux engagistes du montant des frais de rapatriement relatifs à la main d'œuvre immigrée, non rapatriée..... 303

31 juillet..... Arrêté n° 441, fixant la Mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1er juillet au 31 décembre 1930 inclus..... 304

Rectificatif à l'arrêté n° 339 du 23 mai 1930 publié au *J. O.* de la Colonie du 1er juin 1930, page 228..... 304

Extraits..... 304

AVIS OFFICIELS

Concours de stage à l'Ecole Coloniale. — Avis..... 304

Secrétariat Général. — Avis de Concours..... 305

Comité local de l'Exposition Coloniale de 1931. — Avis..... 305

Service d'hygiène. — Avis..... 305

Concours d'admission à l'Institut Agricole d'Algérie en 1930. — Avis..... 305

Service de l'Immigration. — Avis. 306

Secrétariat Général. — Avis 306

Manifestation de solidarité coloniale (4me liste)... 306

Page LEXPOL 2 sur 28

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistsque sanitaire de la Commune de Papeete pour le 2e trimestre 1930..... 310

DIVERS

Annonces judiciaires..... 314
— commerciales et avis divers..... 316

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 437, *promulguant dans la colonie les décrets des 27 avril 1930, 14, 18, 19, 23 et 28 mai 1930, 1er 1, 5, 7 et 21 juin 1930.*

(Du 30 juillet 1930).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, en leur forme et teneur :

1° — Le décret du 27 avril 1930 allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'Ecole des vérificateurs à Paris (J.O.R.F. du 4 mai 1930, page 5024).

2° — Le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la Gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France (J.O. R.F. du 17 mai 1930, page 5468).

3°. — Le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux, en service ou en congé, dans les pays de l'Afrique du Nord (J.O.R.F. du 20 mai 1930, page 5572).

4° Le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux colonies (J.O.R.F. du 23 mai 1930, pages 5706 et 5707).

5° Le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (J.O.R.F du 23 mai 1930, page 5709).

6° Le décret du 23 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D.L.T. (J.O. R.F. du 23 mai 1930, page 5709).

7° Le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du Cadre Général des Travaux Publics et des Mines des Colonies (J.O.R.F. des 2 et 3 juin 1930, page 6130)

8° Le décret du 28 mai 1930 portant classement de la station thermale de Bussang (Vosges) (J.O.R.F. du 4 juin 1930, page 6186)).

9° Le décret du 1er juin 1930 réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les Ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies (J. O. R. F. du 6 juin 1930, page 6230).

10° Le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux Colonies du coupon-réponse international (J.O.R.F. du 12 juin 1930, page 6470).

11° Le décret du 5 juin 1930, modifiant les tarifs de l'indemnité journalière de mission et de l'indemnité de zone attribuées aux Inspecteurs des colonies (J.O.R.F. du 12 juin 1930, page 6470).

12° Le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux (J.O.R.F. du 14 juin 1930, page 6539).

13° Le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies (J.O.R.F. du 27 juin 1930, page 7118).

14° Le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone (J. O. R. F. du 27 juin 1930, page 7118).

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1930.

JORE.

DÉCRET *allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris.*

(Du 27 avril 1930).

Le Président de la République française,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1 et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1911, portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 janvier 1920, et tous actes subséquents, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret du 21 juillet 1926, fixant les indemnités allouées à divers personnels de l'administration des contributions directes, des contributions indirectes, des manufactures de l'Etat. de l'enregistrement. des domaines et du timbre, et des douanes ;

Vu l'article 1er du décret du 2 avril 1928, instituant des centres d'examen aux colonies pour le concours de la visite ;

Vu l'avis des Gouverneurs Généraux. Gouverneurs des colonies. et Commissaires de la République française ;

Sur le rapport des Ministre des finances, et des colonies,

Décrète :

Article 1er. — Il est alloué aux contrôleurs du cadre métropolitain des douanes, mis à la disposition du Ministre des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris, une indemnité journalière pour frais de détachement.

La charge de cette indemnité incombe aux budgets des colonies où se trouvaient en service les contrôleurs des douanes avant leur entrée à l'école. Toutefois, elle ne sera mandatée aux ayants

droit qu'à l'expiration de leur réintégration provisoire et seulement s'ils suivent une destination coloniale.

Art. 2. — L'indemnité qui est allouée dans le cas visé à l'article 1er du présent décret est celle qui est prévue par les articles 8 et 10 du décret du 21 juillet 1926.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1929.

Art. 4. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et inséré aux publications officielles.

Fait à Paris, le 27 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET *relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France.*

(Du 14 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies :

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 23 du décret du 16 février 1923 est complété comme il suit : « Tout militaire de la gendarmerie en congé en France et autorisé à retourner aux colonies, doit, dans le mois qui précède son embarquement, se faire examiner sur son aptitude au service colonial par les médecins militaires de la région dans laquelle il se trouve en congé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET *allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord.*

(Du 14 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et le décret du 29 août 1926;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France visée à l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par des décrets du 11 septembre 1920 et du 29 août 1926, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies qui se trouvent en Algérie, en Tunisie ou au Maroc dans une position du service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de la date du présent décret aux fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 1er, à l'exception de ceux entretenus sur le budget de la Guyane.

Un arrêté ministériel déterminera la date d'application desdites dispositions au personnel de la Guyane dans le cas d'adhésion ultérieure des pouvoirs locaux compétents.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.*

(Du 18 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 juin 1887 relatif aux agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 fixant la solde de parité de certaines catégories du personnel colonial ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 23 décembre 1911 portant modification des traitements de parité du personnel des ports aux colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant dans la métropole le statut des officiers de port, modifié par le décret du 15 février 1929 ;

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies, modifié par les décrets des 25 novembre 1927, 22 avril 1928, 5 juillet 1928, 26 avril 1929, 22 octobre 1929 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le service des ports et rades aux colonies et les services qui en dépendent (pilotage, phares, sémaphores, vigies, feux, etc.) sont rattachés au service des travaux publics.

Art. 2. — I. — Le service de surveillance et de police des ports

Page LEXPOL 4 sur 28

maritimes de commerce des colonies est confié à des officiers de port.

Les grades et classes des officiers de port sont répartis de la manière suivante :

Capitaine de port de 1re, 2e et 3e classe.

Lieutenant de port de 1re, 2e et 3e classe.

Sous-Lieutenant de port de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

II. — Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants : ils peuvent être secondés par un ou plusieurs sous-lieutenants de port.

Les sous-lieutenants de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'ordre secondaire.

III. — Le cadre des officiers de port est, dans chaque colonie, déterminé par arrêtés du Gouverneur Général, Gouverneur ou Chef de la possession, dont il est immédiatement rendu compte au Ministre des colonies.

Les modifications à ce cadre sont opérées dans la même forme.

Art. 3. — I. — Les traitements de présence des officiers de port sont actuellement fixés par le décret du 22 octobre 1929.

II. — Le supplément colonial de ces fonctionnaires est, dans chaque colonie, celui fixé pour le personnel des cadres coloniaux régi par décret.

III. — En sus des traitements ainsi fixés (solde de présence et supplément colonial), les officiers de port peuvent recevoir :

1° Des allocations accordés en vertu du règlement particulier du port, établi par le Gouverneur Général, Gouverneur ou Chef de la colonie, sur l'avis de la chambre de commerce, et dont il est rendu compte au Ministre des colonies ;

2° Des rétributions allouées, avec l'autorisation du Gouverneur Général, Gouverneur ou chef de la colonie, soit par les chambres de commerce ou les communes pour supplément de traitement ou autres accessoires, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

Ils peuvent également recevoir des honoraires, lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du chef de la colonie, pour effectuer des arbitrages ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Dans ces deux cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur dans la colonie.

IV. — Toute perception ou rémunération autre que celles comprises au présent article est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Art. 4. — I. — Nul n'est admis dans le personnel des ports et rades :

1° S'il ne possède la qualité de citoyen français et les droits afférents à cette qualité ;

2° S'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° S'il n'est physiquement apte à remplir un service actif aux colonies ;

S'il est âgé de moins de 32 ans ou de plus de 50 ans. S'il est âgé de plus de 45 ans le candidat devra remplir les conditions nécessaires pour avoir droit à une pension au titre d'inscrit maritime conformément aux dispositions de la loi du 1er janvier 1930.

II. — Les candidats à l'emploi de lieutenant de port doivent, en outre, satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi comme officier de vaisseau dans la marine de l'Etat ;

2° Avoir navigué pendant cinq ans au moins, après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours ;

3° Avoir servi, pendant trois ans au moins, comme sous-lieutenant de port de 1re classe, aux colonies.

Les sous-lieutenants de port qui remplissaient avant leur nomination, les conditions nécessaires pour obtenir l'emploi de lieutenant de port de 3e classe peuvent être promus à cet emploi, sans aucune condition de classe, lorsqu'il existe une vacance.

III. — Les candidats à l'emploi de sous-lieutenant de port doivent indépendamment des obligations imposées par le paragraphe 1er du présent article, satisfaire à l'une des conditions ci-après :

1° Avoir servi comme officier des équipages de la flotte ; maître principal, maître ou second maître à bord des bâtiments de l'Etat dans l'une des spécialités ci-après : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports et en outre justifier de 10 ans de navigation effective ;

2° Etre muni du brevet de capitaine au long cours ou avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine de la marine marchande, capitaine ou maître au cabotage ;

3° Avoir cinq ans de service comme pilote breveté.

IV. — Les candidats aux emplois de lieutenant et sous-lieutenant de port ne doivent pas avoir quitté le service actif depuis plus de cinq ans.

Art. 5. — Les capitaines de port sont choisis exclusivement parmi les lieutenants de port de 1re classe ayant au moins deux ans d'exercice dans cette classe, dont une année au minimum de présence effective aux colonies.

Art. 6. — I. — Les officiers de port sont nommés par arrêtés du ministre des colonies.

II. — Toute nomination à un emploi a lieu uniquement à la dernière classe de cet emploi.

Art. 7. — I. — Les promotions en classe sont conférées par le ministre des colonies, sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies intéressées et dans la limite des prévisions budgétaires.

Elles ont lieu exclusivement au choix.

II. — L'avancement est effectué d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

III. — Nul capitaine ou lieutenant de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe, dont un an au minimum de présence effective aux colonies.

IV. — Aucun sous-lieutenant de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins 18 mois de service dans la classe qu'il occupe dont un an au moins de présence effective aux colonies.

Art. 8. — I. — Les mesures de discipline applicables aux officiers de port sont :

1° Le blâme avec inscription au dossier ;

2° La rétrogradation de classe ou d'emploi ;

3° La révocation.

II. — Le blâme est infligé, sur la proposition motivée du chef du service des travaux publics, par le chef de la colonie, qui en rend compte au Ministre des colonies.

III. — La rétrogradation est prononcée par le Ministre des colonies. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi ou dans sa nouvelle classe du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après y avoir effectué le temps minimum exigé pour être élevé à l'emploi ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte de la période qu'il y aurait antérieurement accomplie.

IV. — La révocation est prononcée par le Ministre des colonies.

V. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être pronon-

cées qu'après avis d'une commission d'enquête composée comme il est indiqué aux paragraphes ci-après et devant laquelle l'officier de port incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans la décision prononçant la peine infligée.

VI. — Si les faits incriminés se sont passés dans la colonie à laquelle est affecté l'inculpé et si celui-ci y est présent au moment de la constitution de la commission d'enquête, cette dernière est composée comme il est dit ci-après :

Président : le Secrétaire Général de la colonie, titulaire ou intérimaire ou, à défaut, le fonctionnaire qui en possède les attributions.

Membres :

Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire.

Un officier de port plus ancien de grade ou de classe que l'inculpé ou, à défaut, un fonctionnaire ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé.

La commission est instituée et les désignations sont faites par arrêté du Gouverneur Général, Gouverneur ou Chef de la colonie.

VII. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté l'inculpé, le Ministre des colonies fixe le lieu de réunion de la commission et en désigne les membres. Si l'inculpé est présent en France, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du Ministre des colonies ;

L'inspecteur général des travaux publics des colonies (ou son adjoint), président.

Un inspecteur des colonies ;

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du Ministère des colonies, membres.

VIII. — L'application de toute mesure de discipline reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 9. — Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur Général le Gouverneur ou Chef de la colonie peut interdire à un officier de port l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête visée au paragraphe V de l'article précédent dans un délai qui ne peut excéder deux mois si cette commission est celle prévue à son paragraphe VI, et quatre mois si c'est celle indiquée à son paragraphe VII.

Art. 10. — L'uniforme des officiers de port des colonies est le même que celui du personnel similaire de la métropole.

Art. 11. — L'honorariat de leur emploi peut être conféré sur la proposition du chef de la colonie où ils ont servi en dernier lieu, aux officiers de port retraités, démissionnaires ou licenciés pour raisons de santé.

Art. 12. — L'organisation du personnel intérieur des ports et rades, du personnel du pilotage et du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc..., au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline, des traitements, est réglée, dans chaque colonie, par arrêtés du Gouverneur Général, Gouverneur ou Chef de la colonie, dont il est immédiatement rendu compte au Ministre des colonies.

En dehors des personnels visés au paragraphe précédent, qui ont pu par application de l'article 13 du décret du 25 mai 1917, être habilités à devenir tributaires d'une caisse locale de retraite, le régime normal pour les pensions de ces personnels est la pension civile de la loi du 14 avril 1924 suivant la parité d'office instituée par le décret du 9 septembre 1927 à l'égard des agents des phares, sémaphores, feux, etc... et la pension à forme militaire ou la pension civile de l'Etat, suivant le cas, pour les agents du personnel de pilotage.

Art. 13. — Le régime normal des officiers de port est au point de vue de la pension, la pension civile de la loi du 14 avril 1924 suivant la parité d'office instituée à leur égard par le décret du 25 novembre 1927.

Art. 14. — Des arrêtés rendus par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie règlent, d'après les principes établis par les règlements en vigueur dans la Métropole, notamment par le décret du 30 avril 1909, les fonctions et attributions des officiers de port, ainsi que les rapports de ces agents avec les autorités supérieures.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indochine.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux Recueils des actes officiels des diverses colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D.L.T.*

(Du 18 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 mai 1928, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T. ;

Vu le décret du 14 septembre 1929, portant ouverture des voies sous-marines françaises au Service des télégrammes D.L.T. ;

Sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du Ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du 1er mai 1930, les dispositions du décret du 24 mai 1928, modifié par celui du 14 septembre 1929, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T., sont étendues aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Page LEXPOL consultée

DÉCRET *modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.*

(Du 19 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies et des pensions,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi du 17 avril 1920 conférant au Ministre des pensions les pouvoirs attribués aux Ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi précitée du 31 mars 1919 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1919 est remplacé par le suivant :

« Aux colonies et dans les pays de protectorat, lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au médecin chef du centre de réforme dont dépend leur résidence. La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension. Elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu. Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement. »

Art. 2. — Les Ministres des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,

CHAMPETIER DE RIBES.

DÉCRET *modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.*

(Du 28 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Reunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 26 mars 1928 est complété par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux dont l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur a été reconnue, antérieurement à la parution du décret du 26 mars 1928, percevront à titre personnel et transitoire, pour compter du jour de leur nomination à ce grade, sans qu'il y ait toutefois rétroactivité au delà du 1er août 1926, la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1re classe (nouvelle appellation) qu'ils auraient été appelés à percevoir s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies et avaient été promu à l'échelon supérieur de ce grade ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet le 28 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *portant classement d'une station thermale.*

(Du 28 mai 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926 ; 16 novembre 1929 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La station thermale de Bussang (Vosges) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929.

Art. 2. — La durée de traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies.*

(Du 1er juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 août 1913 rendant applicable aux colonies le décret du 21 mai 1913 reglementant, pour le temps de paix,

Page LEXPOL 7 sur 28

les conditions d'admission et de séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français ;

Vu le décret du 29 septembre 1929 abrogeant le décret du 21 mai 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions du présent décret, les bâtiments de guerre des puissances étrangères en paix avec la France sont, à titre permanent, admis à mouiller dans les ports compris dans les secteurs maritimes ci-après déterminés, ainsi que dans les eaux territoriales à moins de six milles de la laisse de basse-mer, du littoral des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France relevant du Ministère des colonies :

a) Secteur de l'Indo-chine et des Etablissements français de l'Inde ;

b) Secteur de Madagascar, dépendances et îles rattachées et de la Réunion ;

c) Secteur de l'Afrique occidentale francaise et du Togo ;

d) Secteur de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ;

e) Secteur des Antilles et de la Guyane ;

f) Secteur de Saint-Pierre et Miquelon ;

g) Secteur des Etablissements français de l'Océanie ;

h) Secteur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

i) Secteur de la côte française des Somalis.

Dans un même secteur, le nombre des bâtiments de guerre étrangers, de même pavillon, ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être supérieur à trois pour les quatre premiers secteurs indiqués ci-dessus et à deux pour les cinq autres secteurs.

Art. 2. — Aux fins du présent décret, sont réputés bâtiments de guerre tous les bâtiments, y compris les navires auxiliaires, inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre d'une puissance dont le gouvernement est reconnu par le Gouvernement français.

Art. 3.— Toute visite d'un bâtiment de guerre étranger dans les eaux ou ports compris dans un des secteurs maritimes spécifiés à l'article 1er devra avoir été notifiée par la voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères, à Paris, au moins quinze jours avant l'arrivée du bâtiment en visite, sauf les cas de force majeure.

La notication mentionnera si le bâtiment en visite est porteur d'aéronefs.

Le Ministère des affaires étrangères avisera sans délai de cette notification le Ministre des colonies chargé de prévenir de cette visite le Gouverneur Général, Gouverneur ou Commissaire de la République placé à la tête du territoire dont dépend le port ou les eaux territoriales visés.

Art. 4. — Les sous-marins ne pourront pénétrer dans les eaux territoriales qu'en surface. Il leur est interdit d'y effectuer des plongées.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux aéronefs militaires ou navals que s'ils sont portés ou remorqués par un bâtiment de guerre ; ces aéronefs ne doivent pas quitter les eaux territoriales par la voie des airs sans avoir obtenu l'autorisation compétente.

Art. 6.— Les bâtiments de guerre étrangers de même pavillon ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement de la République, séjourner plus de quinze jours dans un des secteurs spécifiés à l'article 1er.

Ils sont tenus de prendre le large dans les six heures qui suivent toute invitation qui leur serait adressée à cette fin par les autorités civiles, navales ou militaires compétentes.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1er et 6 ne sont pas applicables aux bâtiments de guerre étrangers ci-après :

a) Bâtiments à bord desquels sont embarqués des chefs d'Etat, des membres de dynasties régnantes ou leurs suites, ou des agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République ;

b) Bâtiments en relâche forcée pour cause d'avaries, gros temps ou autres cas de force majeure ;

c) Bâtiments garde-pêche agissant en conformité des conventions internationales relatives à la pêche.

Art. 8.— I.— Dans les ports points d'appui de la flotte ou sièges d'un commandement de la marine, le droit d'assigner des postes de mouillage aux bâtiments de guerre étrangers et de les faire changer de mouillage s'il est nécessaire est attribué uniquement au commandant de la marine.

II. — Dans tous les autres ports, ce droit est attribué au capitaine de port, ou, s'il n'en existe pas, à l'officier de port ou au fonctionnaire remplissant les fonctions dévolues normalement au capitaine de port.

Art. 9. — Dès l'arrivée d'un bâtiment de guerre étranger dans un port où siège un commandant de la marine, celui-ci enverra un officier placé sous ses ordres, saluer le commandant, s'informer de son nom, de l'objet de la visite et prendre tous autres renseignements utiles.

Dans les autres ports, la visite sera faite par un officier de port.

Art. 10. — Dans les eaux territoriales et ports des différents secteurs spécifiés à l'article 1er, les bâtiments de guerre étrangers sont tenus de s'abstenir de faire des relevés ou sondages et de procéder, à moins d'autorisation spéciale, à tous exercices militaires (corps de débarquement, tirs, lancements de torpilles, mouillages de mines, etc.)

Ils doivent respecter les règlements fiscaux locaux et se conformer aux mesures de police sanitaire ainsi qu'aux règlements de port auxquels sont assujettis les bâtiments de la marine nationale et dont il appartiendra à l'autorité visée à l'article 8 de les informer.

Les hommes de l'équipage et les hommes de troupe devront être sans armes lorsqu'ils descendront à terre. Les officiers et les sous-officiers pourront porter les armes blanches qui font partie de leur tenue règlementaire.

Le nombre des permissionnaires qui pourront descendre à terre ainsi que les heures de descente à terre et de rentrée à bord seront fixés par une entente du commandant du bâtiment de guerre avec le chef du territoire ou son délégué et après avis des autorités militaires ou marimes locales.

Si des honneurs funèbres doivent être rendus à terre par un détachement en armes, le commandant du bâtiment de guerre étranger devra en demander l'autorisation au commandant d'armes ou, à défaut, à l'autorité locale la plus élevée.

Les embarcations du bâtiment de guerre qui auront à circuler ne pourront être armées.

Art. 11.— Aucun bâtiment de guerre étranger admis dans les ports et eaux territoriales des secteurs visés à l'article 1er ne pourra y mettre à exécution une sentence de mort.

Art. 12. — En cas de guerre entre des puissances étrangères, la France étant neutre, les conditions d'accès et de séjour des bâtiments de guerre belligérants sont réglées par les prescriptions des décrets des 18 et 26 octobre 1912 ; toutefois, les formalités de notification ou d'autorisation préalables prévues par les articles 3 et 10 du présent décret sont applicables.

Art. 13. — Dans le cas où un bâtiment de guerre étranger ne se conformerait pas aux prescriptions du présent décret, l'autorité navale, militaire ou administrative locale devra tout d'abord attirer l'attention de l'officier commandant sur la contravention commise et l'inviter à observer ou faire observer lesdites prescriptions.

Si cette démarche reste sans résultat, ladite autorité pourra inviter le bâtiment à reprendre la mer dans les conditions prevues à l'article 6, alinéa 2.

Art. 14. — Le décret du 30 août 1923 rendant applicable aux colonies le décret du 21 mai 1913, portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et à celui du Ministère de la marine.

Il sera promulgué dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies dès l'arrivée du *Journal officiel* de la République française dans ces divers pays, et publié aux *Journaux officiels* locaux ; il entrera en vigueur dès sa publication.

Art. 16. — Le Ministre des colonies, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

CIRCULAIRE *ministérielle* n° 95, *relative à l'application de la loi du 26 mars 1930, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.*

Paris, le 2 juin 1930.

Le 26 mars 1930 (*Journal officiel* du 29 mars 1930) a été promulguée une *loi réprimant les fausses indications d'origine des marchandises*. Cette loi se rattache à l'ensemble des textes destinés à réprimer la concurrence déloyale.

Elle complète les lois douanières qui excluent de l'importation, du transit et de la circulation en France, les produits d'origine étrangère revêtus de noms, indications ou signes susceptibles de les faire prendre pour des produits français.

L'article 1er de la loi du 26 mars 1930 fait application des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 à quiconque « a apposé ou sciemment utilisé » des marques, noms, signes ou indications quelconques de nature à tromper sur l'origine française ou étrangère des produits naturels ou fabriqués.

Un produit, qu'il soit français ou étranger, peut ne porter aucune indication concernant le fabricant ou le lieu d'origine. Mais s'il porte un nom, une marque, un signe ou indication quelconque, de nature à faire croire, s'il est étranger, qu'il est d'origine française ou, d'une façon générale, qu'il a une origine différente de celle qui est réellement la sienne, un correctif, *en caractères manifestement apparents*, doit faire connaître l'origine véritable.

On voit immédiatement combien ce texte est plus compréhensif que celui de la loi du 1er août 1905, au point de vue de la répression des fausses indications d'origine. Il n'est pas besoin de prouver la tromperie ou la tentative de tromperie, ni surtout d'établir que la considération d'origine est la cause principale de la vente, il suffit que le nom, signe ou indication délictueux ait été intentionnellement apposé sur le produit ou sur son emballage ou qu'il ait été sciemment utilisé pour que l'intéressé se voie appliquer les dispositions répressives de l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

Lorsque la fausse indication d'origine constitue une *appellation d'origine*, au sens de la loi du 6 mai 1919, le correctif (indication du lieu réel de reproduction) n'est pas admis il peut donc, dans ce cas, y avoir lieu à l'application à la fois des dispositions répressives de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 et de celles de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine. On doit admettre, *a contrario*, que l'apposition d'une marque de commerce ou d'une raison sociale française sur un produit étranger est de nature à faire croire à l'origine française de ce produit. M. Roustan, rapporteur de la commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de loi, posait, en effet le principe suivant, admis par tous les groupements commerciaux et industriels qui avaient été consultés : « Ou aucune marque, quelle qu'elle soit, sur un produit étranger dont on veut taire la provenance ; ou, si le produit étranger porte une marque de fabrique ou de commerce française, obligation d'indiquer loyalement son origine ». Telle est d'ailleurs la thèse qui a toujours été défendue et mise en pratique par l'administration des douanes pour l'application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, dont la rédaction est semblable à celle de l'article 1er de la nouvelle loi.

Cette dernière, dans son article 2, punit, non plus l'emploi d'indications trompeuses, mais la tromperie sur l'origine, par addition, retranchement ou par une alteration quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen.

Je vous serai obligé d'appeler l'attention des intéressés sur les obligations qui découlent pour eux de la loi du 26 mars 1930 et d'assurer l'application de celle-ci en procédant, bien entendu, avec toute la prudence et la circonspection qui s'imposent en cette matière.

Aucun délai n'ayant été prévu par la loi du 26 mars 1930, pour permettre aux fabricants, aux commerçants en gros et surtout aux détaillants de se conformer aux nouvelles obligations qui leur sont imposées, j'estime que vous devrez procéder tout d'abord par avertissements et qu'il est nécessaire de tenir compte des stocks d'emballages et de papiers de commerce que les fabricants et négociants pouvaient détenir lors de la mise en vigueur de la loi.

En ce qui concerne les marchandises se trouvant chez les fabricants et les marchands en gros avant le 1er janvier 1931 ou qui auront été expédiées par ces deux catégories d'intéressés avant cette date, il n'y aura pas lieu de dresser de procès-verbaux pour infraction à la loi du 26 mars 1930. En ce qui concerne les marchandises détenues par les détaillants, le délai de tolérance s'entendra jusqu'au 31 *mars* 1931. Vous voudrez bien, chaque fois que l'occasion s'en présentera, avertir les uns et les autres qu'ils

Page LEXPOL 9 sur 28

devront être en règle pour les dates fixées, faute de quoi toutes constatations seraient faites en vue de permettre contre eux l'exercice de l'action publique.

Le Ministre de l'agriculture,
FERNAND DAVID.

DÉCRET *fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.*

(Du 4 juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 9 août 1925 portant approbation de la convention postale universelle de Stockholm ;

Vu le décret du 17 juillet 1926 portant fixation des taxes postales du régime international ;

Vu le décret du 15 janvier 1929 fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse pour les bureaux de la Metropole, de l'Algérie et de la Tunisie ;

Après avis du Ministre du budget et du Ministre des postes et télegraphes ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 15 janvier 1929, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 janvier 1929, fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-reponse internationaux, précédemment fixé à 3 fr., est étendu à l'ensemble des colonies françaises, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 4 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *modifiant les tarifs de l'indemnité journalière de mission et de l'indemnité de zone attribuées aux inspecteurs des colonies.*

(Du 5 juin 1930)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du budget ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié le 21 août 1929, fixant le régime de la solde et des allocations accessoires du personnel de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 8 novembre 1927 fixant les tarifs de l'indemnité journalière de mission attribuée aux inspecteurs des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tableau IV « indemnité journalière de mission annexé au décret du 14 décembre 1923 et remplacé par le décret du 8 novembre 1927 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU IV

Indemnité journalière de mission.

	Taux de l'indemnité journalière
Inspecteurs généraux :	
1re classe	270 fr.
2e classe	230 fr.
Inspecteurs :	
1re classe	190 fr.
2e classe	165 fr.
3e classe	150 fr.

Art. 2. — La disposition qui précède est applicable à compter du 1er janvier 1929.

Art. 3. — L'article 37 du décret du 14 décembre 1923 et le tableau VI « indemnité de zone » annexé audit décret sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission perçoivent l'indemnité de zone suivant les tarifs fixés pour le chef-lieu de la colonie ou du territoire sous mandat, par les arrêtés des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs ou Commissaires de la Republique.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET *modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.*

(Du 7 juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu l'article 58 de la loi du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 11 août 1921, fixant les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux ;

Vu le décret du 18 mars 1925 fixant la date d'application du décret du 11 août 1921 ;

Vu les décisions du conseil d'Etat statuant au contentieux du 18 octobre 1929 (affaires Baffray et veuve Boyer) ;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les traitements de parité inscrits au décret du 11 août 1921, majorés des suppléments prévus au decret du 14 mars 1925 entrent en compte pour l'évaluation de la solde de base de la pension eventuelle des magistrats coloniaux, à dater du 17 avril 1921.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
RAOUL PERET.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Page LEXPOL 10 sur 28

ARRÊTÉ n° 423, *promulguant dans la Colonie le décret du 12 juin 1930 prorogeant jusqu'au 21 décembre 1930 le privilège de la Banque de l'Indochine, et annulant l'arrêté local de promulgation n° 389 du 24 juin 1930.*

(Du 22 juillet 1930)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 12 juin 1930 prorogeant jusqu'au 21 décembre 1930 le privilège de la Banque de l'Indochine ;

Vu le télégramme ministériel (Circulaire 16/7) du 18 juin 1930 ;

Vu l'arrêté local de promulgation n° 389 du 24 juin 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 12 juin 1930 prorogeant jusqu'au 21 décembre 1930 le privilège de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté local de promulgation n° 389 du 24 juin 1930 (J. O. Océanie du 1er juillet 1930) sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1930.

JORE.

Prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine.

(Du 12 juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 janvier 1875 instituant la Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 15 décembre 1928, 13 juin et 13 décembre 1929;

Vu le decret du 4 août 1914 relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques d'émission ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900 modifiés par décret des 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919 prorogés par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 13 décembre 1928, 13 juin et 13 décembre 1929 est prorogé en Indochine, dans les Établissements français de l'Océanie, en Nouvelle Calédonie et dépendances, les Etablissements français dans l'Inde, et la Côte française des Somalis, jusqu'au 21 décembre 1930, sous réserve de l'intervention avant cette date du vote par le Parlement du projet de loi portant renouvellement du privilège.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET *modifiant le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.*

(Du 21 juin 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1926 modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

« Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du Conseil d'administration de l'Ecole Coloniale, être autorisés par le Ministre à accomplir une seconde année d'études.

De même, les candidats admis au stage, qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du Service de Santé des colonies se trouveraient empêchés de suivre, en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le Ministre à conserver le bénefice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

« Les stagiaires qui ne sont pas admis à renouveler leur stage, et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent. »

Art. 2.— Les dispositions du présent décret seront applicables aux élèves stagiaires de l'année scolaire 1929-1930.

Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Page LEXPOL 11 sur 28

DÉCRET *modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.*

(Du 21 juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRET :

Article 1er. — L'article 93 du décret du 2 mars 1910 précité, fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone, est modifié comme ci-après, en son paragraphe II, alinéa 3 :

« Elle (cette indemnité) n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans la Colonie et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 390. *portant organisation de l'Inspection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie*

(Du 24 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 21 mai 1887 portant création d'un emploi d'Inspecteur du Service local ;

Considérant qu'il importe, en raison de la dispersion des îles qui composent les Etablissements français de l'Océanie, des difficultés de communication entre elles et des inconvénients qui résultent de leur isolement, de les faire visiter et inspecter régulièrement par un fonctionnaire qui relève directement du Chef de la Colonie.

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie une Inspection des Affaires Administratives.

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires Administratives agit par délégation du Gouverneur de qui il dépend directement.

Art. 3. — Ce fonctionnaire est chargé de l'Inspection et de la vérification des divers services administratifs de la Colonie à l'exclusion en principe de ceux du chef-lieu, à la vérification desquels il ne pourra procéder que sur délégation spéciale du Gouverneur faisant connaître sous forme d'arrêté l'objet précis de la dite délégation, ainsi que les pouvoirs qui lui seront conférés dans ce cas particulier.

Art. 4. — Avant chaque départ en mission de l'Inspecteur des Affaires Administratives, le Secrétaire Général du Gouvernement et les Chefs d'Administration et de Service adressent au Gouverneur une note précisant les points sur lesquels ils désirent voir porter, plus particulièrement, le contrôle.

Art. 5. — Tous les bureaux, ateliers, magasins, caisses, greffes, prisons, ambulances et infirmeries sont ouverts à l'Inspecteur des Affaires Administratives en mission.

Il peut se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, la correspondance et généralement tous documents administratifs qu'il juge nécessaires; il peut également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes de comptables.

Il provoque des explications qui peuvent lui être fournies soit de vive voix, soit par écrit, s'il en fait la demande, sur les faits et actes qu'il contrôle.

Art. 6. — L'Inspecteur des Affaires Administratives en mission procède à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres.

Les fonctionnaires et agents vérifiés sont tenus de l'assister dans ces opérations et fournissent les moyens d'exécuter les recensements.

L'Inspecteur des Affaires Administratives a le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services qu'il contrôle.

Aucun renseignement de l'ordre administratif ne peut lui être refusé.

Art. 7. — L'Inspecteur des Affaires Administratives ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Art. 8. — L'Inspecteur des Affaires Administratives écoute toutes les réclamations qui peuvent lui être présentées par des particuliers.

Art. 9. — L'Inspecteur des Affaires Administratives veille à l'exécution des lois, décrets et arrêtés en vigueur dans la Colonie, et a qualité pour constater, toutes les contraventions ou infractions aux règlements.

Avant d'entrer en fonctions il prête serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 10. — Toute opération de contrôle faite par l'Inspecteur des Affaires Administratives donne lieu de sa part à l'établissement d'un rapport communiqué, pour réponse, au fonctionnaire ou agent dont le service est vérifié.

Le Supérieur hiérarchique duquel dépend ce fonctionnaire ou cet agent formule, ensuite, par écrit ses observations.

Les contestations et résultats fournis par les vérifications sont consignés par l'Inspecteur des Affaires Administratives dans un rapport définitif qui est adressé par lui directement au Gouverneur.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 21 mai 1887 créant un emploi d'Inspecteur du Service Local et toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1930.

JORE.

DÉCISION n° 391. *nommant Inspecteur des Affaires Administratives des Etablissements français de l'Océanie M. Aumont, Martial, Rédacteur Principal à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.*

(Du 24 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 24 juin 1930, portant organisation de l'Ins-

Page LEXPOL 12 sur 28

pection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie.

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Anmont, Martial, Rédacteur Principal à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché dans la Colonie, est nommé Inspecteur des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1930.

JORE.

DÉCISION n° 418, *constituant une Commission à l'effet de préparer et de réunir matériellement la documentation et les collections demandées pour la participation de la Colonie à l'Exposition de 1931.*

(Du 12 juillet 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie,

Vu l'avis émis par le Comité local de l'exposition dans sa séance du 11 juillet 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président ;*

Ahnne, Président de la Société des Etudes Océaniennes, *Membre ;*

Liot, Pharmacien de l'Hopital, *Membre ;*

le Lieutenant Maillot, Commandant le Détachement de Tahiti, *Membre ;*

est constituée à l'effet de préparer et de réunir matériellement, la documentation et les collections demandées pour la participation de la Colonie à l'Exposition de 1931.

Le Lieutenant Maillot suppléera le Président, s'il y a lieu, et recevra sa délégation. Un Secrétaire sera mis à sa disposition.

Art. 2 — Un crédit de 50 000 francs pris sur le chap. 14, art. 6 du Budget est mis à la disposition du Président pour permettre les achats sur place et rétribuer le concours.

Art. 3. — Tous les travaux de la Commission devront être terminés le 1er novembre 1930 et les dernières expéditions pour France assurées à cette date, au plus tard.

Un rapport d'ensemble sera adressé par le Président au Gouverneur.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1930.

JORE.

DÉCISION n° 422, *nommant une Commission chargée de l'examen des voitures et camions automobiles de la Colonie.*

(Du 22 juillet 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée de :

MM. L'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président,*
l'Officier mécanicien de la "Bellatrix", *Membre,*
l'Adjoint au Chef du Service des Travaux publics, *Rapporteur ;*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner l'état des voitures et camions automobiles appartenant à la Colonie et de faire toutes propositions utiles.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 434, *relatif à l'incorporation de la 3e fraction de la classe 1929.*

(Du 28 juillet 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu les arrêtés des 9 février et 20 novembre 1929, relatifs au recensement et à la révision de la classe 1929 ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies", n° 447, 1/1, du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu le décret du 13 mai 1928, sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928.

ARRÊTE :

Article 1er. — L'incorporation de la 3me fraction de la classe 1929, aura lieu le 15 août 1930, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Papeete, le 28 juillet 1930.

JORE.

Par le Gouverneur :
Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale,
MAILLOT

ARRÊTÉ n° 435, *relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la dernière fraction de la classe 1928, et de la 1re fraction de la classe 1929.*

(Du 28 juillet 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1927, relatif à la durée de la

Page LEXPOL 13 sur 2

présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies", n° 447, 1/1 du 13 avril 1928 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Les militaires de la dernière fraction de la classe 1928, et de la 1re fraction de la classe 1929, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire, le 15 août 1930, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 juillet 1930.

JORE.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale,

MAILLOT.

ARRÊTÉ n° 436, *organisant le service médical spécial pour le traitement des marins de commerce atteints de maladies vénériennes.*

(Du 29 juillet 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrangement international, signé à Bruxelles le 1er décembre 1924, relatifs aux facultés à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes ;

Vu la circulaire ministérielle 8-4 S du 12 avril 1930 ;

Sur l'avis conforme du Chef du Service de Santé et la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les marins de commerce, atteints de maladies vénériennes, pourront prétendre, quelle que soit leur nationalité, au traitement gratuit dans toutes les formations sanitaires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Ces marins pourront également obtenir leur hospitalisation gratuite à l'Hôpital Colonial de Papeete dans la limite des places disponibles et sans que le nombre des malades, présents en même temps à ce titre dans l'Hôpital soit supérieur à deux.

Art. 3. — Le Service de Santé leur fournira, à titre gratuit, les médicaments nécessaires au traitement à suivre tant dans la Colonie que pendant leur voyage jusqu'à la première escale.

Art. 4. — Il sera délivré, à chaque malade, un carnet strictement personnel sur lequel il pourra n'être désigné que par un numéro et ou les médecins des diverses cliniques visitées par lui inscriront :

a) le diagnostic, avec l'indication sommaire des particularités cliniques relevées au moment de l'examen ;

b) les opérations faites à la clinique ;

c) les prescriptions à suivre en cours de route ;

d) les résultats des examens sérologiques pratiqués dans les cas de syphilis (Wassermann).

La recherche de la réaction de Wassermann sera faite, autant que possible, suivant une technique uniforme qui sera ultérieurement fixée.

Au moment de l'arraisonnement du navire ou de sa première visite à bord, l'officier ou agent sanitaire remettra au capitaine des notices indiquant les lieux et les heures de consultations où les marins pourront se faire traiter.

Art. 5. — Les dépenses effectuées, par application du présent arrêté, seront imputées au Chapitre 12 art. 4 du budget local.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Administrateurs des Archipels, le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 438, *fixant les conditions de remboursement aux engagistes du montant des frais de rapatriement relatifs à la main-d'œuvre immigrée, non rapatriée.*

(Du 30 juillet 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 99 du 7 février 1930, faisant à nouveau les conditions de versement, par les engagistes, des sommes nécessaires au rapatriement de la main-d'œuvre immigrée ;

Vu le procès-verbal, en date du 14 janvier 1930, de la Commission chargée, par décision n° 634 du 28 novembre 1929, de la revision des textes réglementant le service de l'immigration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le montant des frais de rapatriement versés par un engagiste, au cours du contrat qui le liait à un indochinois soumis au régime de l'immigration, sera remboursé à l'employeur dans les cas suivants : rengagement, décès, désertion et vagabondage du travailleur ou permis de séjour accordé à ce dernier.

Art. 2. — En cas de désertion ou de vagabondage, l'engagiste devra obtenir la rupture judiciaire, à son profit, préalablement à toute demande et annexer à sa requête une copie de jugement définitif.

Art. 3. — Les demandes de remboursement accompagnées des récépissés correspondants et détaillées par annamite devront être adressées au Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration.

Les remboursements des sommes versées ne seront effectués qu'en capital.

Art. 4.— Dans tous les cas, le remboursement n'aura lieu qu'autant que l'engagiste aura rempli toutes les obligations à lui imposées par le contrat et les textes réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1930.

JORE.

Page LEXPOL 14 sur 28

ARRÊTÉ n° 441. *fixant la Mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1er juillet au 31 décembre 1930 inclus.*

(Du 31 juillet 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Mercuriales en date du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1er. — La Mercuriale officielle en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 1930 inclus pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	50 »
Vanille rejetée	12 50
Coprah local	1 35
Coprah en transit	1 20
Nacre	2 70
Cocos secs (le mille)	400 »
Kapock non égrené	3 »
Kapock égrené	5 »
Feuilles de bambous (la feuille)	0 40
Café d'origine locale	10 »
Café en parches	4 »
Fungus	10 »
Biches de mer	10 »
Rhum (le litre)	5 »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1930.

JORE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
MANQUILLET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 17 juillet 1930, M. Babo (Etienne) Agent Sanitaire de 2e classe est placé hors cadre et chargé du Service Intérieur de l'Hôtel du Gouvernement à compter du 1er juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 23 juillet 1930, un congé administratif de six mois à passer en France avec autorisation de séjour partiel à la Guadeloupe, est accordé à M. Vital (Evariste) Chef de Bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des Colonies — (2e catégorie) —

M. Vital prendra passage ainsi que sa femme et ses enfants, ces derniers âgés respectivement de 4 ans, 3 ans, 2 ans et cinq mois, sur le paquebot "*Ville de Strasbourg*" de la Compagnie des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete vers le 12 août 1930 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 26 juillet 1930, M. Drollet (Alexandre), interprète principal en retraite, est nommé agent auxiliaire du Service Local et attaché au 2e bureau du Secrétariat Général (Bureau des Affaires Administratives), à compter du 12 juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 26 juillet 1930, Mme Moreau, Jeanne, en religion Sœur Latgonde, pourvue du Brevet élémentaire de capacité pour l'Enseignement Primaire, est autorisée à prendre la direction de l'Ecole des Sœurs d'Atuona (Iles Marquises)

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 26 juillet 1930, M. Tranchand (Louis, Victor) est nommé employé auxiliaire du Secrétariat Général à compter du 10 juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 432, en date du 26 juillet 1930, est retirée à compter du 23 juillet 1930, la patente de marchand de sorbets dont M. Galli était titulaire. L'établissement devra être fermé immédiatement.

Par décision du Gouverneur, n° 440, en date du 31 juillet 1930, une commission de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*
Mayer, Chef du Service des Travaux Publics, *Membre ;*
Manquillet, Chef du Service des Contributions, —
Maillot, Lieutenant commandant des Troupes, —
Faugerat, Chef du Service des Domaines, —

se réunira sur la convocation de son Président et dans le plus bref délai, pour procéder à la visite du bâtiment du Service Local affecté à l'Hôtel du Chef du Service Judiciaire et de l'immeuble militaire côté K. de la place de Papeete, et à leur estimation par comparaison avec les immeubles avoisinants.

Le rapport sera dressé par le Chef du Service des Travaux Publics.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 339 du 23 mai 1930 publié au J. O. de la Colonie du 1er juin 1930, page 228.*

AU LIEU DE : Art. 1er « Le 2me secteur de "*Tearaï*" délimité comme il est dit par l'arrêté du 2 août 1929 sera ouvert du 1er juin « au 1er décembre 1930 à la pêche des nacres par plongeurs à nu et scaphandriers ».

LIRE : Art. 1er. Le premier secteur dit de "*Tearia*" délimité comme il est dit par le 2me alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 1913 sera ouvert du 1er juin au 1er décembre 1930 à la pêche des nacres par plongeurs à nu et scaphandriers.

En outre, l'*erratum* inséré au *J. O.* de la Colonie du 16 juin 1930, page 252 est et demeure sans objet.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Concours de stage à l'École Coloniale.

M. le Ministre des Colonies informe par radio que par arrêté du 24 juillet 1930 le prochain concours de stage à l'Ecole Coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1931.

Le nombre de places est fixé à 82 et la date extrême de recevabilité des demandes d'inscriptions est impérativement fixée au 26 octobre 1930.

Le Gouverneur,
JORE.

Avis de concours.

M. le Ministre des Colonies informe que, par arrêté du 26 juillet 1930 le concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des Colonies aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 27 avril 1913, (*Journal officiel* de la Colonie du 12 juin 1913), récemment modifié par décret du 10 mars 1930 (*Journal officiel* de la Colonie du 1er mai 1930).

Le nombre des places est fixé à huit.

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur.

La liste sera close le 31 décembre 1930.

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Les artistes qui avaient été pressentis pour envoyer des œuvres devant figurer au Pavillon de l'Océanie. (Exposition Intercoloniale 1931) sont avisés que l'Exposition préparatoire qui avait été annoncée aura lieu à Papeete le 15 août 1930.

Les personnes désireuses de participer à cette manifestation ainsi que celles qui voudraient prendre part au **concours de vignettes postales,** qui aura lieu également du 15 août au 15 septembre 1930 (salle des Etudes Océaniennes) et comportera des prix pour les œuvres retenues, sont priées de s'adresser à M. le Lieutenant MAILLOT qui leur donnera tous renseignements et leur fera connaître les conditions du concours.

AVIS

Un concours pour l'emploi d'Agent sanitaire aura lieu le 21 août 1930.

Pour tous renseignements et conditions s'adresser au Médecin Capitaine Pujol chargé du Service d'Hygiène.

Concours d'admission à l'Institut Agricole d'Algérie en 1930.

A l'heure ou il importe, au plus haut point, d'intensifier la production agricole mondiale pour satisfaire aux besoins sans cesse accrus des populations, le développement de l'enseignement agricole s'impose à toutes les nations civilisées.

A cet égard, l'INSTITUT AGRICOLE d'ALGÉRIE, à Maison-Carrée (Alger), est tout particulièrement désigné pour former, en un temps relativement très court, des agriculteurs capables de raisonner les problèmes agricoles d'ordre technique ou économique et, par suite, de tirer du sol, dans les meilleures conditions, le maximum de rendement.

Son enseignement, comportant deux années d'études, sanctionné par un titre d'Ingénieur, est du niveau de celui des Ecoles supérieures d'Agriculture ; mais adapté aux conditions spéciales en vue desquelles il est institué, il trouve application, non seulement dans l'Afrique du Nord, mais encore dans les régions de climat analogue (Syrie Egypte, Turquie, Palestine, Grèce, etc...), les autres pays du bassin méditerranéen et nos possessions éloignées.

Caractérisé, d'autre part, par l'alternance des périodes d'études (à Maison-Carrée) et de travaux essentiellement pratiques (sur les grands domaines annexes de l'Institut et dans les caves d'Algérie) cet enseignement permet aux élèves d'acquérir, sans surmenage, une formation théorique et pratique complète.

Le prix de pension est maintenu à un taux très réduit. Le concours annuel aura lieu les 11 et 12 juillet 1930.

Les demandes devront parvenir avant le 15 juin à M. le Directeur de l'Institut Agricole d'Algérie, à Maison-Carrée (Alger).

Ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins, le concours ne comporte que des épreuves écrites (français, mathématiques, sciences naturelles, physique et chimie, croquis coté) et peut être subi en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les autres protectorats ou Colonies (principaux centres) et à l'Etranger (consulats français).

Sont admis sans concours les candidats justifiant, soit de l'admission aux Ecoles nationales d'Agriculture, soit de la possession du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ou d'un baccalauréat complet, ainsi que les jeunes gens offrant des garanties de culture générale (titres ou diplômes de leur pays d'origine) reconnues équivalentes aux titres universitaires susvisés.

Toutefois, en raison de la prospérité croissante de l'établissement et du nombre important des candidats qui s'inscrivent chaque année une sélection plus sévère s'impose dans le recrutement des élèves. On ne saurait, en conséquence, trop conseiller aux intéressés de poursuivre leurs études primaires supérieures ou secondaires jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans.

Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que la limite d'âge minimum (17 ans) ne doit normalement bénéficier qu'à de rares sujets d'élite. En ce qui concerne la grosse majorité des étudiants, l'expérience a prouvé que seule une judicieuse préparation préalable, destinée à compléter une solide instruction générale, était de nature à permettre, à la fois, aux candidats d'affronter, avec chances de succès, les épreuves du concours et de suivre, avec le maximum de profit, l'enseignement dispensé à l'INSTITUT AGRICOLE d'ALGÉRIE.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser

Page LEXPOL 16 sur 28

soit au Directeur de l'Institut Agricole d'Algérie, à Maison-Carrée (Alger). soit au Directeur de l'Office de l'Algérie, 10, Rue des Pyramides, à Paris (1er).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Avis

Des offres seront reçues jusqu'au 23 août 1930 pour la fourniture après concours d'un camion automobile à benne basculante de trois tonnes de charge utile, destiné au Service des Travaux Publics.

Ces offres seront examinées par une Commission nommée par décision du Gouverneur. Un marché de gré à gré interviendra entre la Colonie et le fournisseur agréé.

Pour tous renseignements s'adresser au Service des Travaux Publics (Bureau de l'Adjoint au Chef de Service).

Le Secrétaire Général,
COUP.

SERVICE DE L IMMIGRATION

Avis à MM. les Syndics et Engagistes.

MM. les Syndics et Engagistes sont informés que le taux de la piastre indochinoise est fixé à dix francs (10 fr.), à compter du premier août 1930 *et jusqu'à nouvel avis.*

En conséquence, l'avis mensuel ne sera plus adressé à l'avenir.

Papeete, le 29 juillet 1930.
Le Secrétaire Général,
Commissaire de l'immigration,
COUP.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés du sud-ouest de la France.

AMUIRAA *au hoe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu i te feia ati e i te mau tuhaa fenua i pau i te vai pue i Farani.*

Report des listes précédentes 77.277 15

District de Hitiaa-Faaone.

Liste 24.

MM.		MM.	
Tefaitotuanaa Tatarata...	5 »	Vahinetua Tatarata.....	5 »
Teriitaataroa Maoni.....	10 »	Hina.....	5 »
Ahutiare Tutea.....	10 »	Pehe Tanetua.....	5 »
Tihoni Tehoarii.....	5 »	Mme Bourgois	5 »
Avea Toromeho.....	5 »	Pereitei Tairapa	5 »
Arii Fanau.....	5 »	Moe Maoni.....	5 »
Théodore Tauarui.....	5 »	Teriieh. Teufaie	5 »
Ari Amaru.....	5 »	Dang Tang.....	5 »
Terautahi Amaru	5 »	Ly Kong Fo	5 »
Vane Amaru	5 »	Populatio de Faaone....	16 »
Manea Maoni.....	5 »	T. Nadeau	25 »
Ariitahi Maoni.....	5 »	Tatara Tahi	5 »
Tarnoi Mato.....	5 »	Divers.....	39 »
Tuterai Hopuetai.....	5 »		
Total de la liste 24.....	210 »		

District de Taravao.

Liste 25.

MM.		MM.	
Gibert Jean	51 »	Cantellauve P.....	45 »
Bonvallet	29 »	Docteur Dezoteux.....	100 »
P. Pausanias	62 »	Mairi Maraiauria.....	15 »
H. Frogier.....	41 »	Tu a Rere.....	15 »
F. Hérault.....	34 »	Ed. Viénot.....	50 »
P. Doucet.....	34 »	Triponel.....	40 »
J. Alfonsi.....	75 »	R P. Tourville.....	10 »
Duchemin R.....	40 »		
Total de la liste 25.....	641 »		

District de Afaahiti.

Liste 26.

MM.		MM.	
Wang Sang n° 881.....	20 »	William Jamet.....	10 »
Shang Hang n° 3133.....	20 »	Averii Teahu.....	10 »
Oce May-Vin n° 3071....	20 »	Tetumana Tiaipai.....	10 »
Leam-Yet-Loac 1051.....	20 »	Vaituma Mataitai.....	10 »
Tang-Doung n° 2859.....	20 »	Richmond	10 »
Wan Kan n° 3299.....	20 »	Auguste Van Bastolaer fils.	5 »
Tseng-Fat n° 4155.....	5 »	Tini Butscher.....	5 »
Chan-Foun n 5878.....	20 »	Tuterai Maraiauria	5 »
Chan-Henn-Fa n° 3998...	20 »	Auguste Oliver.....	5 »
Ho-Koon-Fat n° 5925	20 »	Edmond Bordes.....	10 »
Yeu-On n° 3000	20 »	Mme Bordes.....	10 »
Hin-Lun-Fan n° 5161....	20 »	Puaea Butscher.....	5 »
Fou Tien n° 5162.....	20 »	Mme Butscher	5 »
Ching-Pao n° 4474.....	20 »	Edouard Lucas	5 »
Li-Tetai n° 4260.....	20 »	Charles Lehartel.....	5 »
Chan-Sai n° 1172.....	20 »	Temauri Teihoarii	5 »
Ching-Hing n° 4578.....	20 »	Laure Mahaha.....	5 »
Wan-Kim n° 3 98.....	20 »	Marurai Robson.....	5 »
Mu-Ky n° 1378.....	20 »	William Garbutt.....	5 »
Ye-Wak n° 5388.....	20 »	Faatauira Tiareura.....	5 »
Wan-Fook n° 1859.....	20 »	François Robson.....	5 »
Sui-Chan n° 20.9	20 »	Mme François Robson ...	5 »
Chung-Fook n° 4713.....	20 »	Terai Sanford	5 »
Sou-Siou n° 4089.....	20 »	Fane Marurai.....	5 »
Wan-Chung n° 4963.....	20 »	William Robinson.....	5 »
Yeu-Si-Tchat n° 2133....	20 »	Frédéric Bordes.....	5 »
Lok-Fat-Yeung n° 5209..	5 »	Tsu-Tching n° 3344	20 »
Hau-Fat n° 4467.....	20 »	Jhon Zivish	5 »
Tsien-Wah n° 3282.....	20 »	Teriieuaiterai Teahu.....	50 »
Auguste Van Bastolaer...	20 »	Divers	132 50
Eugène Oliver.....	20 »		
Total de la liste 26.....	962 50		

District de Tautira.

Liste 27.

MM.		MM.	
Lidin	100 »	Tauavae Tehaamaru	10 »
M. et Mme Paepaetaata...	100 »	Teriipaparetua Hoatu	5 »
M. et Mme Tetumana Paepaetaata	50 »	Paheroo Hoatua.....	5 »
Tefaite a Paepaetaata.....	23 »	Tetuaveroa Reea	5 »
Teriifaatau Taihorofenua.	25 »	Ariivave Hoatua.....	5 »
Tetuarii Faaruia	50 »	Lau Nhu Fat n° 2901....	5 »
Mateha a Paepaetaata	150 »	Tsing Wo n° 3440	5 »
Tetuaura a Paepaetaata...	25 »	Tcheong Keou 1211.....	5 »
Temanavataora a Taraufau	25 »	Cheung Pao n° 2014.....	5 »
M. et Mme Raivaru Taraufau	5 »	Hwang-Tchend n° 5325..	5 »
Tepairu Manea.....	5 »	Sao Yu Tchen n° 5356..	5 »
		Chii Hoan Yan 3119.....	5 »
		Chin Pan 2269	5 »

Page LEXPOL 17 sur 28

Famille Piétri	20 »	Than Tang Cheung 2105.	5 »
Tevia Matehau	5 »	Cheung Seong Son n° 1559	5 »
M. et Mme Tavaca a Tavaearai	100 »	Tchang Tuei Fat n° 4193.	5 »
Mihimana Hoatua	20 »	Divers	73 »
Total de la liste 27	863 »		

District de Tautira.

Liste 28.

Collecte scolaire	136 »
Total de la liste 28	136 »

District de Tefarerii (Huahine).

Liste 29.

MM.		MM.	
Marcantoni Ernest	30 »	Teivariitainu a Mai	5 »
Pau a Pau	5 »	Tetuanuipouraitefarepoiri.	5 »
Punua a Hanere	6 »	Tematatini Tehuaiterai	6 »
Papaura a Marae	5 50	Tumuitemataiahaumea	7 50
Pau a Maioa	5 »	Teheiura a Honere	5 »
Faarua	5 »	Tauarai a Teraitua	5 »
Pureni a Tainoa	5 »	Teriitaohia a Tino	5 »
Pita a Urua	5 »	Tetaioto a Teriincho	5 »
Fete a Hahe	7 50	Teihotaota Taaromea	5 50
Fara a Hanere	5 »	Tinirau a Tuhei	5 »
Hitu a Paati	5 »	Teriihaoa a Punua	5 »
Honere a Pahape	5 »	Tamatoa Teururai	5 »
Hapairaitutu	5 »	Wiri	5 »
Mahine a Teururai	15 »	Wiri a Teriiharua	5 »
Moetarauri a Paati	5 »	Jean Marcantoni	5 »
Mauri a Paati	5 »	Evaru a Teupooraitoa	5 »
Mani a Urua	5 »	Tanihorai a Tavi	5 »
Mareatai á Taraihau	5 »	Tavae a Mopi	5 »
Moetauariitumataaroa	5 »	Hatuarai a Tama	5 »
Temauri a Marae	5 »	Tematuanui a Vaiarii	5 »
Teraitua a Mopi	5 »	Tetuaefa a Teraimaieata	5 »
Tinomana a Noho	5 »	Terii a Moenoa	5 »
Tuarae a Tainoa	5 »	Tenania a Tuna	5 »
Tutea a Maioa	6 »	Tinomana a Marcantoni	10 »
Teriitaumihau	5 »	Teriipuhia Rehiatoa	15 »
Teuruoraa Teururai	10 »	Atahipa a Teala	5 »
Teriimorouraitahuea	5 »	Aitoa a Temaehu	5 »
Tiraatoaimaurea	5 »	Fanau Marama	10 »
Teurapura a Vanaa	5 »	Tevahinehaamoetua	5 50
Taaroa a Puaitara	6 »	Pau Marcantoni	7 50
Tane a Teraianua	5 »	Ariioehau Marcantoni	5 »
Teriitau a Teata	6 »	Pomatcao	5 »
Tahuareva a Samuela	6 »	Divers	215 »
Tehoatua a Teriiamaramu	5 »		
Total de la liste 29	620 »		

District de Maroe (Huahine).

Liste 30.

MM.		MM.	
Faatauira a Tiei'ura	25 »	Mahuru a Faatanira	5 »
Teheuira a Teheiura	5 »	Tetaanui Tearere	5 »
Tuna a Tiatia	5 »	Maranui a Tafirai	5 »
Teuriora a Tehihani	5 »	Hape a Teihotu	5 »
Punu a Teriirere	5 »	Tuihani a Ochen	5 »
Tuihani a Tuihani	5 »	Tupunitua Teraiharoa	5 »
Utihi a Aa	5 »	Divers	74 »
Total de la liste 30	159 »		

District de Maeva (Huahine).

Liste 31.

MM.		MM.	
Faatau Faatauira	10 »	Tauaea a Mare	5 »
Tauniu a Mare	10 »	Teriitahi a Teheiura	5 »
Teihomaiho a Fanaura	5 »	Manutahi a Teiho	5 »
Tauvira a Papauru	5 »	Paia Manutahi	5 »
Ruarai a Hiro	5 »	Apoorei a Mahei	5 »
Tahema a Tefainanuarii	5 »	Tetuanuimanava	5 »
Teriitevaoata a Tuna	5 »	Tenania a Maraetefau	5 »
Punuarii a Teraimana	5 »	Tuihani a Faataua	5 »
Tetuanui a Taarea	5 »	Teriitaunua Pauata	5 »
Teiho a Naia	5 »	Tavaearai Taraihau	5 »
Muehau a Hei	5 »	Maiohi a Marea	5 »
Faatau a Papauru	5 »	Teua a Faatau	5 »
Taea a Tahema	5 »	Natua Lebaste	5 »
Tuarae a Teiti	5 »	Uta a Teapai	5 »
Huria a Papauru	5 »	Huirai	5 »
Tapuai a Fanaura	5 »	Imiura	5 »
Puni a Hanere	5 »	Naiarii a Faniu	5 »
Terorohiro Fanaura	5 »	Teheitaaroa Nahu	5 »
Parou a U	5 »	Teioa Afaitaata	5 »
Tama a Teihotaata	5 »	Rere a Ruea	5 »
Tehui a Faitohia	5 »	Vaea Teheiura	5 »
Tamaehu Faatiarau	5 »	Teriirere Tumona	5 »
Tautu N. Faatiarau	5 »	Tehiti a Tai	5 »
Tautu R. Faatiarau	5 »	Tearai a Tetuaura	5 »
Tetuanui Faataaira	5 »	Tuarae a Papa	5 »
Puni a Tiihiva	5 »	Tu a Pare	5 »
Tau a Tepuhiarii	5 »	Poarii Manutahi	5 »
Teheiura a Teihotaata	5 »	Tehahe a Hoparau	5 »
Tehui a Hui	5 »	Tehahefaremaa Taniu	5 »
Tiatoa a Tepuhiarii	5 »	Divers	175 »
Total de la liste 31	480 »		

District de Fitii (Huahine).

Liste 32.

MM.		MM.	
Haretahi	5 »	Tapeto	5 »
Pora a Hae	5 »	Tahuea	5 »
Mauri a Moa	10 »	Tahuea V.	5 »
Mai	5 »	Tu V.	5 »
Mahu a Terai	5 »	Nauria	5 »
Pau	5 »	Teio	5 »
Mairai	5 »	Tehaamana	5 »
Tihoni a Ropati	5 »	Taunu a Faite	10 »
Meme	5 »	Terii Paoafaite	15 »
Tautu	5 »	Tia	5 »
Teahu	5 »	Meii	5 »
Michuon	5 »	Miha	5 »
Rere a Ropati	5 »	Tuhiro	5 »
Manu	5 »	Terii a Hae	5 »
Tehei	5 »	Tauvira	5 »
Tume	5 »	Vanaa	5 »
Teunau	5 »	Taoa	5 »
Rike	5 »	Faite	5 »
Temauri	5 »	Hiapo	5 »
Mato	5 »	Ly Soi n° 1624	10 »
Ura	5 »	Aramu n° 5270	10 »
Au	5 »	Ly Fo n° 1783	5 »
Ruea	5 »	Punua	5 »
Rui	5 »	Tu Tai	5 »
Arai	5 »	Divers	239 50
Total de la liste 32	514 50		

Page LEXPOL 18 sur 28

District de Fare (Huahine).

Liste 33.

MM.			MM.		
Combe	30	»	Mme Tama a Oopa	5	»
Tautu a Oopa	10	»	Tumata Lemaire	5	»
Mme Tautu a Oopa	5	»	Vaoa et ses enfants	10	»
Tehei a Tiahoro	5	»	Benjamin a Oopa	5	»
Teriiaviri a Tapi	7	50	Rai a Haumani	5	»
Mama Raitohi	5	»	Hinoi Colombani	5	»
Tetua a Teheiura	5	»	Lee Kum Lin, Aleni Ruau	5	»
Putoa a Ahuura	10	»	Aleni K. G.	5	»
Mme Putoa a Ahuura	5	»	Yao Tam	5	»
Patia a Tepa	5	»	Afa	10	»
Metuatui	5	»	Fat Sang	5	»
Mana a Atae	5	»	Ah Kiao	5	»
Tihoni Guilloux	5	»	Ly Yuan Aioni	5	»
Me Tihoni Guilloux	5	»	Pau Haumani	5	»
Tupuna a Mai	5	»	Viimai	5	»
Purutu a Tino	5	»	Ecole de Fare	45	»
Tuma a Oopa	5	»	Divers	82	50
Total de la liste 33				375	»

District de Haapu (Huahine).

Liste 34.

MM.			MM.		
Temarii a Tinau	25	»	Tetuanui a Manoi	5	»
Vuru	20	»	Tanpiri Teriiorai	5	»
Utapo a Teheiura	10	»	Tamaroa a Tino	5	»
Teave Temaiana	10	»	Rupea a Rupea	5	»
Hei a Vanaa	5	»	Tetuareia a Ninau	5	»
Moe a Mauri	5	»	Tapi a Nanua	5	»
Toarere	5	»	Mau Vahinemoea	5	»
Terai a Tavae	5	»	Tehei Vahinemoea	5	»
Taohia a Rari	5	»	Hio a Vamua	5	»
Natua a Aa	5	»	Tepeva a Paarua	5	»
Tautu a Aa	5	»	Tauira a Tae	5	»
Tehei a Natua	5	»	Roau a Tae	5	»
Terii a Narii	5	»	Teihotaata Vahinemoea	5	»
Tetua Mefano	5	»	Tautu Tavaearai	5	»
Tai a Tiatia	5	»	Terupe a Riiorai	5	»
Tamarere a Mamaiti	5	»	Teura Vahinemoea	5	»
Aitua a Nanua	5	»	Litifa a Faaori	5	»
Haamanu a Huui	5	»	Huiata a Manoi	5	»
Teieroa Vahinemoea	5	»	Teriihira a Manoi	5	»
Temaeva Poaroa	5	»	Teihoarii Naaveau	5	»
Teuira a Vahinemoea	5	»	Pepe	5	»
Huria a Ninau	5	»	Kiti a Tai	5	»
Rei a Teio	5	»	Tuahu a Tino	5	»
Pahii a Narii	5	»	Viri a Manoi	5	»
Tetia a Huui	5	»	Pohue a Naura	5	»
Taita a Manoi	5	»	Divers	195	50
Total de la liste 34				495	50

Arutua (Tuamotu).

Liste 35.

MM.			MM.		
Mamaeau Roa	20	»	Ruumoana Tiho	5	»
Atiriano Raufaki	5	»	Tuanauga Tiho	5	»
Tara Tetoka	5	»	Hare Tiho	5	»
Louis Bellris	5	»	Rémi Pioi	5	»
Piritiana Tane	5	»	Marerenatia	5	»
Tiho Viriamu	5	»	Pou Tiho	5	»
Tehina Moe	5	»	Teano	5	»
Teroiatea Teroiatea	5	»	Ah-Kim	5	»
Arai Tapu	5	»	Teuira Tiho	5	»
Rehia Bellais	5	»	Tetuaterai	5	»
Marcel Cadousteau	5	»	Mata Tuava	5	»
Paherura Moe	5	»	Tihoni Tahua	5	»
Sanford Temaehu	5	»	Patoarii Mahahe	5	»
Taruia Piritiana	5	»	Tarariipai Tahiri	5	»
Tetifa Piritiana	5	»	Edouard Charles	5	»
Tuarue Matahuira	5	»	Dams Humbler	5	»
Toarere Taumihau	5	»	Hei Vaitoa	5	»
Tapu a Ari	5	»	Tevaihau Puariri	5	»
Tahua Tahua	5	»	Tepa Tautu	5	»
Tane Arai	5	»	Teriiteufene	5	»
Taiti	5	»	Reia Puariri	5	»
Honga Tiho	5	»	Tehau Romea	5	»
Mmes			Mmes		
Fairi Neri	10	»	Taurua Tiho	5	»
Ahuura Nerii	5	»	Toimata Hiro	5	»
Raitae Bellais	5	»	Mere Rehia	5	»
Marei	5	»	Taave Rehia	5	»
Teatarau Tiho	5	»	Heipapu Rehia	5	»
Terava Haoa	5	»	Tekapu Puariri	5	»
Tetira Moe	5	»	Ue Richmond	5	»
Outu Tahua	5	»	Repeta Tefau	5	»
Maraurau Terai	5	»	Matoru Kauariki	5	»
Tehina Vahine	5	»	Heru	5	»
Tauepa Moe	5	»	Tetuanui Arai	5	»
Fararii	5	»	Terava Rémi	5	»
Titae Otare	5	»	Tutamataro Pahenna	5	»
Tutana Topa	5	»	Ihi Moe	5	»
Teroro Romea	5	»	Tiai Mataihau	5	»
Poimata Tepau	5	»	Fareie	5	»
Rapure Tiho	5	»	Tematahotu Mai	5	»
Poe Tiho	5	»	Les enfants de Arutua	60	»
Heiariki Tiho	5	»			
Total de la liste 35				480	»

Apataki (Tuamotu).

Liste 36.

MM.			MM.		
Hervé François	150	»	Terouru	5	»
Juncker Maurice	50	»	Williamu P.	5	»
G tien Louis	25	»	Tarome	5	»
Kaua	15	»	Tihoti	5	»
Fareunu	5	»	Teretia	5	»
Fareunu G.	5	»	Atonia	5	»
Ipu	5	»	Teahi	5	»
Makino	10	»	Vahine T.	5	»
Rahiatua	5	»	Pita	5	»
Vahine	5	»	Huauri	5	»
Ruto	5	»	Unu	5	»
Nauriki	5	»	Tengahe	5	»
Tetahui	5	»	Tevavaro	5	»
Marei	5	»	Mahinui P.	5	»
Rua	5	»	Mereta	5	»
Tekura	5	»	Turi	5	»
Hamau	5	»	Takiua	5	»
Aereuna	5	»	Terai	5	»
Terai	5	»	Tihoti	5	»
Tupuoroo	5	»	Rora	5	»
Tekava	5	»	Parara (mutoi)	5	»
Taratua	5	»	Takai	5	»
Manavarue	5	»	Faairi	5	»
Piritake	5	»	Tuterai	5	»
Pipi	5	»	Poiri	5	»
Terava	5	»	Mere	5	»
Tuatini	5	»	Matarau	5	»

Rooarii	5 »	Tavana	5 »
Gani	5 »	Rii	5 »
Mahue	5 »	Terahiti	5 »
Teiho	5 »	Temanihi	5 »
Terii	5 »	Kakui	5 »
Teruoi	5 »	Tapeta	5 »
William	5 »	Maire	5 »
Song n° 2845	5 »	Mato	5 »
Kaua Tavi	5 »	Teopa	5 »
Terofaki	5 »	Vahine	5 »
Tenati	5 »	Tetu	5 »
Etetera	5 »	Vaiata	5 »
Rui	5 »	Tao'a	5 »
Matuatua	5 »	Makaga	5 »
Maui	5 »	Puraga	5 »
Tauariki	5 »	Tekava	5 »
Toimata	5 »	Turihone	5 »
Hura	5 »	Tepahu	5 »
Tuputeata	5 »	Hapai	5 »
Heimata	5 »	Konohi	5 »
Tekopa	5 »		
Total de la liste 36	700 »		

Niau (Tuamotu).

Liste 37.

MM.		MM.	
Arii	5 »	Hurupa	5 »
Pai Tetauru	5 »	Tetauhiti	5 »
Torohia	5 »	Faara	5 »
Terautahi	5 »	Ahutu	5 »
Teao Kiha	5 »	Puni	5 »
Temure	5 »	Hiti	5 »
Taihia	5 »	Taura	5 »
Kaikaha	5 »	Touru	5 »
Tetua	5 »	Tangaroa	5 »
Teura	5 »	Pupure	5 »
Teahina	5 »	Katupu	5 »
Temari Tehau	5 »	Pohue	5 »
Mareta	5 »	Hina	5 »
Fareunu	5 »	Farina G.	5 »
Vahinetua	5 »	Tematahotu	5 »
Taruia	5 »	Pai Apera	5 »
Tufairai	5 »	Tepivai	5 »
Tuao	5 »	Cornu	20
Mai	5 »	Angelini	20 »
Unor	5 »	Akani	5 »
Teuhi Tugarue	5 »	Afu	5 »
Tuhiata	5 »	Amau	5 »
Vehi	5 »	Auoni	5 »
Parara	5 »	Asiu	5 »
Tepaiaha	5 »	Auoni	5 »
Manuariki	5 »	Aki	5 »
Teunu	5 »	Akiau	5 »
Aere	5 »	Apeu	5 »
Teariki	5 »	Akohoni	5 »
Piritua	5 »	Anini	5 »
Temaruata	5 »	Teai	5 »
Turia	5 »	Tahunui	5 »
Marere	5 »	Taohi Tapere	5 »
Tehetu	5 »	Paata	5 »
Tahuri Moe	5 »	Tepava Teura	62 50
Terrirere	5 »	Divers	52 50
Marama	5 »		
Total de la liste 37	500 »		

Atuona, Tahauku, Taaoa (Marquises).

Liste 38.

MM.		MM.	
Dr Rollin	100 »	Matau	5 »
Paul Nordmann	100 »	Tei	5 »
Mr Daxid Le Cadre	100 »	Nao Peterano	5 »
Kong Ah	50 »	Vaeei	5 »
Theug Chi	10 »	Matuetaanui	5 »
Wa Hing Cie	50 »	Tiaputona	5 »
Ua Yang	10 »	Henri Frébault	5 »
Ch Frébault	10 »	Tomi	5 »
Au Tak Ying	50 »	Atere Matika	5 »
Rogatier	5 »	Perry	10 »
G. Temauri	20 »	Vahatetua Hecafia	30 »
V. Doom	20 »	Voirin	50 »
Tehono	5 »	Guégan	20 »
Cie Navale	100 »	Peyronnet	20 »
Desclaux	25 »	T. Zacharie	100 »
Bervas	10 »	J. Manlius	100 »
Cze Sam	5 »	Piiheana	20 »
Ah Long	5 »	Puotua	10 »
Jean Teiki	5 »	Manuel Mendiola	10 »
Afatai	5 »	Pahua	10 »
H. Kékéla	5 »	Patatete	5 »
Araea	5 »	Lo-Ping	15 »
Moetai	5 »	Teehu	5 »
Vai Kau	5 »	Puukohu	5 »
Martin P.	5 »	Ng Hong Kong	15 »
Maka	5 »	Matuu B.	20 »
Ah you	2 »	Aimata Tane	10 »
Humnkohea	5 »	Martial Dubonnet	13 »
Eugène Desroches	5 »	Aimata v.	10 »
Tin Tong	5 »	Vahaeinui	5 »
Uong Tochong	5 »	Anieani	5 »
Ani Kina	5 »	Tanarii a Mahui	10 »
Matuu	5 »	Rosalie	10 »
Niau	10 »	Law Hoy n° 2535	10 »
Nao Araea	5 »	Kahuetahi	5 »
Oteinoiser	50 »	Tanatohetia	5 »
Duchek	25 »	Ah-Nam	15 »
Gilbert	20 »	Natapu	5 »
Fare	10 »	Aramu	5 »
Marotuarai	10 »	Hamani	5 »
Tumuai	10 »	Tahiakaiutu	5 »
Roo	10 »	Taumehe Amélie	5 »
Mau	10 »	Teikikaimcama	5 »
Harn	10 »	Ben Santos	5 »
Teehu	10 »	Tactae	5 »
Ochau	10 »	Tenehutunoa	10 »
Pen	10 »	Tahiatahacho	10 »
Camille	10 »	Tenahivaca	5 »
Tinerua	10 »	Teikiotiu	5 »
Teeotea	10 »	Niotiu	5 »
Toofa	10 »	Tahipaea	5 »
Ori	10 »	Teahiro	10 »
Terii	10 »	Nafetoo	10 »
Vaniva	10 »	Lacharme	5 »
Maru	10 »	Tekohuanu	5 »
S. A. Les Marquises	100 »	Tauatetua	5 »
Le Bronnec	25 »	Hiakai Bern	5 »
Iteigues Tauvaa	20 »	Kahanani	5 »
Tauatohepu	5 »	Ah Kui n° 2036	10 »
Tefa	5 »		
Total de la liste 38	2 000 »		
Total général	86.393 65		

Page LEXPOL 20 sur 28

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2me trimestre 1930

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (80)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Colons français	»	2	»	1	»	1	1	2	1	4
Indigènes	5	5	10	7	4	9	12	9	19	40
Métis	3	1	2	3	1	2	6	2	4	12
Etrangers	2	4	8	5	2	3	7	6	11	24
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	10	12	20	16	7	15	26	19	35	80

MARIAGES (7)

Avril	1
Mai	3
Juin	3
Total	7

DÉCÈS (35)

a)— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Etrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	2	»	»	2	1	»	1	1	1	1	7	5	12
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	1
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	1	1	»	»	»	»	2	3	5	8
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	6	»	6
de 65 à *n* ans	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	4
Totaux	1			»			3			1			11			7			7			5			22	13	35

b)— **Par causes :**

Tuberculose	7	Mal de Bright	1	Occlusion intestinale	2
Fièvre typhoïde	3	Congestion pulmonaire	2	Sénilité	1
Tumeur maligne	2	Broncho-pneumonie	2	Sep icémie	1
Diarrhée infantile	2	Mort-nés	3	Mort accidentelle par immersion	1
		Débilité congénitale	3	— par fracture du crâne	1
		Tétanos	1	Maladies mal définies	3

Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr G. PUJOL.

Page 1 EXPOL 21 sur 28

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'art. 32, du décret du 28 novembre 1866

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Galli, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 19 août 1930, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et MM. Ch. Brown et Chin Foo, au sujet d'une demande en paiement de loyer et validité de saisie gagerie.

En conséquence M. Galli, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
M. JORSS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

AVIS

Par jugements du vingt-trois juillet mil neuf cent trente, le Tribunal de Commerce de Papeete a déclarer en état de faillite les chinois Sing Ah n° 1803 et Fong Hap Tong n° 930, tous deux domiciliés à Papeete.

M. le Président de ce Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. Charles Bérard, Syndic provisoire.

La date d'ouverture de la faillite a été fixée provisoirement au vingt-trois mai mil neuf cent trente.

Le présent extrait a été affiché par le Greffier soussigné, en exécution de l article 442 du Code de Commerce.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le 11 février 1930, enregistré, et signifié le 20 mai 1930;

Il appert que Monsieur Jules CHEVRIER, propriétaire demeurant à Papeete, ayant Me Léonce BRAULT, pour Défenseur, a été déclaré divorcé, à son profit, d'avec Madame Maraetaata a MEHAO, son épouse.

Pour extrait:
LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE
après licitation et surenchère du sixième.

Il sera procédé le **Mardi, 19 août 1930,** à huit heures du matin, à l audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice,

En vertu ;

1° de l'article 733 du Code de procédure civile,

2° des articles 12 et 17 du cahier des charges ci-après mentionnés ;

3° d'un commandement du ministère de Me Assaud, huissier, en date du sept juin 1930, signifié à la Dlle Totia a Hopuare, d'avoir à payer, — entre les mains de M. Thomas Erskine Buckley, créancier inscrit sur l immeuble ci-après désigné, — le montant en principal et intérêts du prix du 7e lot, — de la licitation des immeubles dépendant de la Communauté ayant existé entre les époux Jean Hérault, — à elle adjugé à l'audience des criées du 29 octobre 1929.

Aux requête, poursuites et diligences de:

1° Mme Marie Maraeauria, épouse William Ahnne, demeurant à Taunoa,

2° M. William Ahnne, chirurgien-dentiste, agissant pour assister et autoriser son épouse susnommée, demeurant à Taunoa.

3° M. Jean Hérault, propriétaire, demeurant à Papeete.

4° M. François Maraeauria, employé, demeurant à Papeete, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Rose Maraeauria, sa sœur.

5° M. Jules Maraeauria, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Jean Alexis et Raymond Henri Maraeauria et de subrogé tuteur de la mineure Louise Hérault.

6° M. Henri Villierme, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de tuteur *ad hoc* de la mineure Louise Hérault.

7° M. Tuterai a Maraeauria, demeurant à Afaahiti, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Rose, Jean et Raymond Maraeauria.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de Me L. SIGOGNE Défenseur, lequel occupera pour eux sur la présente poursuite.

Contre :

Mlle Totia a Hopuare, propriétaire, demeurant à Punaauia, folle enchérisseuse.

A la revente sur folle enchère du septième lot précité et dont la désignation suit :

Désignation :

Septième lot.

Une parcelle de terre sise à Punaauia au 11me kilomètre d'une superficie de 13 hectares 55 ares environ et les constructions y édifiées.

Cet immeuble est connu sous le nom de propriété Eugène Alexandre.

Il est borné comme suit :

Du côté de la mer par la mer où il mesure 135 mètres environ.

Du côté opposé par la montagne où il mesure 120 mètres environ.

Du côté de Papeete par les propriétés Howard et autres, où il mesure en lignes brisées 1.126 mètres environ.

Du côté de Paea par la propriété Pagibet, où il mesure en lignes brisées 1.086 mètres environ.

Ces indications résultent d'un plan délivré pour copie conforme le 25 septembre 1922 par M. le Chef du Service Topographique et annexé à la minute d'un acte reçu le 4 octobre 1927 par M Thoret Notaire.

Il existe sur cette terre environ 300 cocotiers et une ancienne rizière.

Sur ce lot sont édifiées :

1° — Une maison d'habitation construite en bois couverte en

Page LEXPOL 22 sur 28

tôles mesurant 9m70 de large sur 6m70 de long avec véranda sur le devant et sur le derrière.

Elle est divisée en deux pièces et un cabinet.

2° — Une cuisine construite en bois, couverte en tôles, mesurant 7m80 de long sur 2m95 de large.

3° — Une salle à manger attenante au corps principal de la maison, construite en bois recouverte en bardeaux mesurant 6m80 de long sur 3m75 de large.

Une parcelle de la terre Maveraura qui forme partie de ce lot délimitée sur place, d'entente verbale a été donnée à bail par M. Eugène Alexandre à M. Chang Tang Youk n° 1956, cultivateur à Papeete, pour une durée de neuf années commençant à courir le 1er février 1925, moyennant un loyer de 600 francs par an payables semestriellement — Le bailleur s'est réservé les cocos.

Cet immeuble et ses dépendances ont été adjugés à Mlle Totia a Hopuare par jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete, le 29 octobre 1929, rendu à la suite de la licitation des biens dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Jean Hérault et à elle adjugé pour la somme principale de 61 000 fr. outre les charges et les intérêts dûs juqu'au jour de l'adjudication sur folle enchère.

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal Civil le 18 juillet 1929.

Mise à prix :

La mise à prix est, outre les frais de folle enchère fixée comme suit :

Septième lot.

Trente-six mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci..... 36.166 66

Fait et rédigé Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 7 juillet 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 2 septembre 1930,** à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens immeubles ci-après désignés :

Premier lot.

Une parcelle des terres "PAHONU et HITIMAUE", confondues sous le nom de : "PAHONU" lors du partage effectué le 10 juin 1920, ladite parcelle bornée ; du côté d'Opoa par la terre *"Faatemu"* où elle mesure environ cinq cents mètres, du côté de Tevaitoa par l'autre parcelle *"Pahonu-Hitimaue"* où elle mesure environ trois cents mètres, et ayant une largeur de cent mètres environ en bordure de la mer et de cent quatre-vingts mètres environ du côté opposé.

Cette parcelle est plantée de 160 cocotiers en plein rapport et cent de un à 3 ans. Une vanillière de 1000 poteaux.

Avec les constructions existant sur cette parcelle et consistant en une maison construite en bois et couverte en tôle, mesurant environ quatre mètres de long, sur trois mètres cinquante de large.

Elle est composée d'une pièce. Elle possède une véranda sur le devant et un escalier de 7 marches pour y parvenir.

Elle a pour dépendances un hangar construit en feuilles de cocotier, contenant un four à pain chinois.

Deuxième lot.

Une construction à usage de magasin et d'habitation, en bois et tôles, mesurant six mètres de longueur sur quatre mètres quatre-vingts de largeur avec véranda d'un mètre cinquante sur le devant. Le cloisonnage de la maison est en bois bouveté. Une véranda arrière fermée de 2m60. Un grenier avec plancher en bois bouveté.

Cette construction est édifiée sur une parcelle de la terre *"Potifara"*, mesurant vingt mètres de largeur et trente mètres en longueur, louée par le sieur Pohiatua a Tehaamaru et la dame Huirai a Tehaamaru, au sieur Lim Fat, moyennant un loyer annuel de cent francs jusqu'au 20 décembre 1930.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de quinze millions de francs, ayant son siège à Paris, 77, Rue de Lille et une agence à Papeete, ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur sur M. Lim Fat, numéro 2232, cultivateur, demeurant à Tumaraa, île Raiatea, par procès-verbal de Me TABELLION, huissier auxiliaire à Uturoa, île Raiatea, en date du seize décembre mil neuf cent vingt-neuf, visé le même jour, enregistré le vingt-sept décembre 1929, F° 100, case 19 et transcrit après dénonciation au saisi au bureau des hypothèques de Papeete le trente et un janvier 1930 vol. 9, n° 64.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société créancière poursuivante.

PREMIER LOT. — Mille francs, ci..... 1000 »

DEUXIÈME LOT. — Cent francs, ci..... 100 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 11 juin 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION
et sur baisse de mise à prix.

Le **Mardi 2 septembre 1930,** à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence des Etablissements Raoulx, autrefois dénommés Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, Société anonyme au capital de Sept cent quatre-vingt-quatre mille francs, ayant son siège à Papeete et M. Etienne Jardonnet, pour Administrateur-délégué.

Page LEXPOL 23 sur 28

Ayant Me L. SIGOGNE pour Défenseur,

Contre :

1° M. Tupuaitua a Ariitiria, dit Solo, demeurant à Papeete ;

Ayant Me L. BRAULT, pour Défenseur,

2° M. Pierre Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

Ayant Me H. Hoppenstedt, pour Défenseur,

3° M. Eugène Amiot, demeurant à Uturoa ;

4° M. Teriireretai a Ariitiria, propriétaire, demeurant à Paea ;

5° M. Utami a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Joséphine a Tetuanuitefarerii a Teururai et du mineur Farcura a Tanehoarai ;

6° M. Tuteariia Teururai, propriétaire, demeurant à Pueu ;

7° M. Tautu a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete ;

8° Mme Haapaitahaa a Teururai et son époux M. Rei a Teuatoto demeurant ensemble à Pueu, prise ladite dame tant en son nom personnel que comme tutrice du mineur Toa a Teururai, fils de défunt Toarii a Teururai ;

9° Mlle Temaumauarii, a Tanehoarai, célibataire majeure, demeurant à Pueu ;

10° Mlle Pomateao Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete prise tant en son nom personnel que comme tutrice du mineur Eric Salmon, son frère utérin, fonctions auxquelles elle a été nommée par délibération du Conseil de famille en date du 21 mars 1928.

11° M. Alexandre Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Et en présence aussi de :

12° M. Toareia a Mai a Fuller, propriétaire, demeurant à Paea ;

Ce dernier ayant Me H. Hoppenstedt pour Défenseur,

13° M. Hititua Fuller, propriétaire, demeurant à Paea ;

14° M. Taeaetua Fuller, propriétaire, demeurant à Paea ;

15° M. M. Pirake, demeurant à Avarua, (Rarotonga), pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des trois enfants mineurs issus de son mariage avec Mme Daisy Fuller, décédée.

16° M. Tamatea Fuller, propriétaire, demeurant à Rarotonga (îles Cook) ;

17° Mme Tehaurai a Temarii, épouse Tuarae ;

18° M. Tuarae, propriétaire, pris pour assister et autoriser la dame susnommée son épouse avec laquelle il demeure à Faaone ;

19° Mlle Mareura a Temarii, célibataire majeure, demeurant à Pihaena, district de Teavaro-Teiharoa (Moorea) ;

20° M. Rapiti a Temarii, propriétaire, demeurant au même lieu pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des trois enfants mineurs issus de son mariage avec Dame Taamoe a Fuller décédée.

21° M. le Curateur aux biens vacants, demeurant à Papeete, pris en ladite qualité pour représenter en tant que de besoin les héritiers ou ayants droit dans la terre ci-après dénommée, inconnus ou n'ayant pu être retrouvés par les Etablissements Raoulx, autrefois dénommés Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Compagnie, conformément a l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 16 avril 1929 par le Tribunal Civil de première instance de Papeete.

Ce lot n'ayant pu être vendu faute d'enchères en l'audience des criées du 8 avril 1930, le Tribunal a, par jugement du même jour, autorisé la vente sur mise à prix baissée à 1.000 francs.

LOT UNIQUE :

L'ilot "TAHUNAOE", sis à Uturoa, île Raiatea, formé d'une bande de terre, longue, étroite et terminée en pointe à ses deux extrémités Est et Ouest.

Il mesure approximativement, en sa ligne médiane, 225 mètres. Sa largeur moyenne est de 24 mètres environ.

Sa superficie, d'après le plan dressé par le Service Topographique le 12 août 1914, est de 54 ares 37 centiares.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 8 février 1930 conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été baissée par le jugement précité du 8 avril 1930, comme suit :

LOT UNIQUE : Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par Me SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 8 juillet 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur,*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 2 septembre 1930,

à 8 heures du matin.

sur folle enchère après saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

1° Une parcelle de la terre "TETOPA", sise à Papeete, bornée : à l'Ouest, par les propriétés Camers et Gifford, où elle mesure quinze mètres quatre-vingts centimètres (15m80) ; au Nord, par la Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et fils et Compagnie, où elle mesure dix-sept mètres quatre-vingts centimètres (17m80) ; et à l Est, par la rue des Remparts, où elle mesure treize mètres (13m) ; telle que ladite parcelle de terre, est figurée sous les lettres A. B. C. D. sur un plan annexé à un acte reçu par Me G. Vincent, notaire, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt et un, contenant vente d'une parcelle de la même terre.

2° Les constructions qui se trouvent édifiées sur ladite parcelle de terre notamment, une maison d'habitation, en bois, couverte en tôle, de construction récente, avec ses dépendances.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de Monsieur P. Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur Me Léonce Brault, demeurant en ladite ville, rue du Commandant Destremau par procès-verbal de Me Pierre Assaud, huissier des Tribunaux de Papeete, en date

Page LEXPOL 24 sur 28

du 22 août 1929, enregistré le 24 du même mois, et transcrit, après dénonciation au saisi Monsieur Ariiaue Tevahitua Pomare, au bureau des hypothèques de la dite ville, le 11 septembre 1929, volume 9, n° 53, conformément à la loi. Ensuite de l'adjudication prononcée à l'audience du 26 novembre 1929, une surenchère du sixième a été faite par M. Ariipaea Pomare, laquelle déclaration a été validée par le Tribunal civil de Papeete.

A l'audience des criées du 11 février 1930, Mademoiselle Marcelle Ikihaa a été déclarée adjudicataire, et faute par celle-ci de régler le prix de vente, il lui a été fait commandement, par le ministère de Me Assaud, Huissier, conformément à l'article 733 du code de procédure civile, à peine de revente sur folle enchère.

Mise à prix :

La revente sur folle enchère se fera suivant les clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication au Greffe du Tribunal de Papeete, et en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci..... 10.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 26 juillet 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

VENTE

sur baisse de mise à prix aux enchères publiques des biens dépendant de la faillite Albert LEBOUCHER.

LE MARDI 2 SEPTEMBRE 1930,
à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, des biens immeubles ci-après désignés, dépendant de la Faillite Leboucher aux requête, poursuite et diligence de M. Henri GRAND, Syndic de la Faillite Leboucher, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce en date du 3 septembre 1929, et pour lequel domicile est élu en ses bureaux quai Galliéni (Immeuble RAOULX).

Désignation des immeubles à vendre :

Premier Lot.

1° Droits au bail emphytéotique sur une parcelle de terrain, d'une superficie de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, trente décimètres carrés, sise à Papeete, à l'angle Nord-Est du bloc compris entre le quai du Commerce, le chemin des quais du port de Papeete, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du 22 Septembre.

2° Droits au bail emphytéotique sur une autre parcelle de terrain, d'une superficie de quatre cent soixante et un mètres carrés, cinquante décimètres carrés, sise également à Papeete sur le Quai du Commerce et le chemin des Quais du Port, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du vingt-deux Septembre.

Les constructions édifiées sur lesdites parcelles de terrain consistant en :

3° Un grand bâtiment en bois, couvert en tôle, à étage, à usage, le rez-chaussée de magasin de détail, l'étage de cercle.

4° Un bâtiment, contigu au précédent, construit en bois, couvert en tôle, à usage d'atelier.

5° Un bâtiment, construit en bois, couvert en tôle, à usage de dock.

Deuxième Lot :

1° Une parcelle de la terre "HUETI", sise à Papeete, rue Colette, d'une superficie de cinq ares, quatre-vingt-quatre centiares, bornée au Nord par la propriété Perry et Matohi, sur laquelle elle mesure trente-cinq mètres, au Sud par la propriété Bolher, sur laquelle elle mesure trente-deux mètres quatre-vingt-dix centimètres, à l'Est par la rue Colette sur laquelle elle mesure dix-huit mètres vingt centimètres et enfin à l'Ouest, par la propriété Lecail, où elle mesure dix-sept mètres.

Les mesures ci-dessus résultent d'un plan dressé par M. Frogier, Conducteur des Travaux Publics, le trente janvier mil neuf cent vingt, annexé à un acte de vente, reçu par Me Thuret, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq.

2° La construction édifiée sur ladite parcelle consistant en un grand bâtiment en bois couvert en tôle, à usage de salle de cinéma. Les cloisons sont faites, partie en bois, partie en bambous.

Troisième Lot :

a) Une parcelle de la terre "TORU", sise en la ville de Papeete, limitée à l'Est, par un immeuble appartenant à Mlle Bourgade où elle mesure seize mètres quatre-vingt quinze centimètres, au Nord, par la rue de la Petite Pologne, où elle mesure treize mètres, douze centimètres, à l'Ouest, par une propriété ayant appartenu à M. Leboucher, où elle mesure vingt et un mètres, cinquante centimètres et au Sud, par la propriété Bambridge où elle mesure onze mètres soixante-trois centimètres.

b) Une autre parcelle de la même terre, attenante à la précédente bornée au Nord, par la rue de la Petite Pologne sur laquelle elle mesure quatorze mètres vingt et un centimètres, au Sud, par l immeuble de la société "Kuo Min Tong" sur lequel elle mesure sept mètres soixante-quatre centimètres, à l'Ouest par la propriété A. Drollet sur laquelle elle mesure vingt-six mètres trente centimètres; et à l'Est par la propriété de M. Leboucher où elle mesure vingt un mètres cinquante centimètres.

c) Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation à étage, construite en bois, couverte en tôles avec ses dépendances.

Quatrième Lot.

Ce lot est retiré de la Vente.

Cinquième Lot.

Un grand bâtiment à étage, construit en bois, couvert en tôles, sis à Papeete, rue Bonnard, aux coins de la rue Bonnard et du Quai du Commerce et de la rue Bonnard et de la place du Marché, se composant, au rez-de-chaussée de plusieurs magasins et à l'étage de plusieurs logements.

Sixième lot.

1° Un grand bâtiment construit en bois et couvert en tôles, sis à Papeete, rue du Commandant Destremau, sur un terrain dénommé "Ancien Jardin de la Troupe" à usage de fabrique de savon.

Page LEXPOL 25 sur 28

2° Le matériel, outillage et machine, contenus dans ledit bâtiment et consistant notamment en une chaudière à vapeur verticale, une presse hydraulique, cuves à cuire et à refondre le savon, machine à couper le savon, réservoirs à savon liquide matériel de laboratoire, petit matériel et outillage, etc...

Septième lot.

1° Droit au bail sur une parcelle de terre sise à Uturoa, Raiatea, bornée du côté du district d'Avera par le lot de Ville de M. Brothers où elle mesure treize mètres, du côté de Tevaitoa, par une autre parcelle du même lot de Ville où elle mesure treize mètres, du côté de la mer, par la route où elle mesure douze mètres et du côté opposée par le surplus du même lot de Ville où elle mesure douze mètres.

2° La construction édifiée sur ladite parcelle, consistant en une maison en bois couverte en tôles.

Ainsi que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Mises à prix:

Outre les charges, clauses et conditions contenues dans le Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Tribunal comme suit :

Premier lot. — Cent mille francs, ci....	100.000	»
Deuxième lot. — Vingt mille francs, ci...	20.000	»
Troisième lot. — Vingt mille francs, ci...	20.000	»
Quatrième lot. — Retiré de la Vente	»	
Cinquième lot. — Soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000	»
Sixième lot. — Vingt-cinq mille francs, ci.....	25.000	»
Septième lot. — Mille francs, ci.....	1.000	»

Fait et rédigé par M. Henri GRAND, Syndic de la faillite Leboucher, poursuivant à Papeete, le 12 juillet 1930.

HENRI GRAND, *Syndic.*

VENTE

Aux enchères publiques des créances dépendant de la Faillite "TONG YUEN Cie & Winfred Brander.

Il sera procédé

Le **Mardi 2 septembre 1930,** à 8 heures du matin,

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de créances de la firme Tong Yuen & Cie et Winfred Brander, contre les tiers ci-après dénommés.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Henri Grand, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite Tong Yuen & Cie et Winfred Brander, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 22 janvier 1929, pour lequel domicile est élu à Papeete, en ses bureaux, immeubles Raoulx, quai du Commerce.

En exécution d'une ordonnance de M. le Juge Commissaire de la faillite, en date du 26 avril 1930 et d'un jugement du 3 juin 1930.

Créances à vendre contre:

1er Lot.— Ching Chi Nam, n° 1772, anciennement établi à Borabora.	88.825	»
Chig Tong Sang n° 2101.....	110	»
2me Lot.— Moo Yang Meau, n° 3601, Raiatea.....	3.153	30
Shang Kau, n° 1444.....	4.263	25
Mao Thing Kong, n° 1639 ...	411	».
3me Lot.— Tong Maur Pau, n° 3421, Huahine.....	16.668	50
Liu Ki Fui, n° 1169, décédé..	603	»
4me Lot.— Chiu Lee King, n° 2529, Tautira	5.237	50
5me Lot.— Ching Foon n° 1363, Teahupoo.	4.586	38
6me Lot.— Wong Chii, Tiarei.....	2.615	»
7me Lot.— Heu Ki Siouk, n° 1580 Moorea.	4.532	»
8me Lot.— Teang To ng dit Koki'i, n° 2192, Fakarava jugement	11.234	90
Lee Kong Ping ou Ah Kui....	2.180	80
9me Lot.— Ching Tong Sam, n° 819, Takume, Hikueru jugement	84.991	25
Tahuere Sam, Takapoto	210	»
10me Lot.— Teahu a Mariterangi, Rekareka.	525	»
Tevaha, Makemo	252	40
Taihia, Niau	1.325	80
Teivi, Hikueru.....	150	»
Ching Kui ou Ah, n° 1937, Makemo	207	80
Eria a Teagi, Fakahina	564	85
Mahuta a Poaru, Fangatau...	70	50
11me Lot.— Munanui a Tahutika, Hao.....	2.261	92
Pinga a Tekehau.....	131	»
Taipu.....	765	50
Tagihia.....	500	»
William Perry, Amanu	1.654	80
12me Lot.— Kong Kui Lim, n° 3188, dit Ho Hui dit Ah Kui, Napuka...	8.699	90
Rua a Tehiva, Tatakoto	376	50
Teragi a Ipu	438	»
14me Lot.— Amuira de Tureia, Tureia....	2.042	50
Hapae v. et Tane a Pauro....	2.626	70
Tekahukura a Fariki.....	5.558	40
Wini Brander (fils).....	6.507	05
Tuhuru.....	140	»
15me Lot.— Chong Fau dit Ah Mam dit Ah On, Vahitahi	6.304	60
Amuira de Vahitahi.....	226	90
16me Lot.— Kuau Ki Soi dit Ah Soi, n° 1857, Pukaruka	9.762	15
18me Lot.— Tong Man Shing, n° 1311 dit Tuseng Mou Shing dit Ah Sing jugement Mangareva..	19.719	50
Henri Smidt.....	349	»
19me Lot.— Wong Tai Ping, décédé, Papeete	24.050	»
20me Lot.— Yee Sang, n° 1551.....	1.716	65

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 1er mai 1930.

Page LEXPOL 26 sur 28

Par jugement du 3 juin 1930 rendu à la suite de l'audience des criées les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 ont été groupés en un lots unique outre les charges, clauses et condition imposés à l'adjudicataire les enchères seront reçues sur la mise prix de 10.000 francs.

Fait et rédigé à Papeete, le 12 juillet 1930, par M. Henri GRAND, *Syndic poursuivant.*

ANNONCES DIVERSES

Madame Vve B. S. Chapman et les familles Chapman et alliées, touchées des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de

Monsieur B. S. Chapman,

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui, par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service régulier par paquebots mixtes à moteurs de San-Francisco au Havre en passant par Champerico (*Guatemala*) Acajutla (*Salvador*). La Libertad et La Union (*Salvador*) Corinto (*Nicaragua* et *Cristobal.*)

Ces paquebots ont été construits spécialement pour cette nouvelle ligne et comprennent deux ponts promenades spacieux, salon de lecture, salon de musique et fumoir.

Départs tous les quinze jours de San-Francisco.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à R. SOLARI, Quai du Commerce, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique à Papeete.

Salon de Coiffure "FÉMINA"
à côté du Cercle Bougainville.

Toutes les coquetteries y trouveront les dernières méthodes parisiennes pour les soins de beauté les plus délicats :

Coupe — Ondulation — Mise en plis — Massage facial — Manicure — Pédicure.

" Les enfants sont l'objet d'une attention spéciale ".

Mlle R. RAOULX, *Propriétaire,*

Ladies Hairdressing Parlor "FÉMINA"
close to Bougainville Club.

Latest Parisian methods applied.

Haircutting — Waving — Curling — Facial massage — Manicure — Pedicure.

" Special attendance given to children ".

Miss. R. RAOULX, *Proprietor,*

AVIS

Les créanciers de la succession de M. Norman Teriitua Brander, sont priés de vouloir bien remettre leurs titres et comptes entre les mains de Me G. Dubouch, Notaire à Papeete.

COMMUNICATION IMPORTANTE
AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs.

Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 248, 31, rue St-Georges, Paris.

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

VITTEL
(VOSGES)
GRANDE SOURCE
GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.
SOURCE HEPAR
SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

Page LEXPOL 27 sur 28

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« *A LA TOUR EIFFEL* »

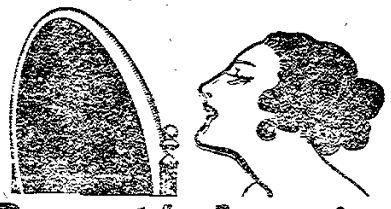
JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES

FACILITÉS de PAIEMENT — *Repr isentants sont demandés*



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 50
De 17 à 24 pages	2 »
De 25 à 32 pages	2 50
De 33 à 40 pages	3 »
De 41 à 48 pages	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Page LEXPOL 28

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur. *(Arrêté du 7 août 1925.)*

Régime franco et intercolonial. *(Arrêté du 12 juin 1930.)*

Régime international. *(Arrêté du 26 octobre 1926.)*

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1). CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements: Régime intérieur	Affranchissements: Régime franco-colonial et intercolonial	POIDS maxima	DIMENSIONS MAXIMA	RÉGIME INTERNATIONAL (1). CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxima	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 40 0 65 0 90 0 20	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 250 grammes est.....	0 30	0 40	1 k. 500	45×45×45. En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 30	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25 0 15	0 15 0 25 0 20	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15: échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux long. 45 cm larg. 15 cm
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 15	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer: Régime intérieur 0 fr. 60. Franco intercolonial : 1 fr. ».							
	Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.							
	Régime international	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. *b)* demandé ultérieurement..... 3 fr. ».							
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception.... 1 fr. 50							
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »							
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	DROIT DE COMMISSION : 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr ou fraction de 100 fr. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de payement.. *a)* demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) **Cartes de visite.** — Le tarif de 0.45 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Dans les relations intérieures toutes autres mentions, imprimées ou manuscrites, portées sur les cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif des lettres. Dans le régime franco et intercolonial celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.